

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 14 novembre 2024 – Mondoubleau

112	Désignation d'un secrétaire de séance
113	Validation du compte rendu du conseil du 12 septembre 2024
114	Décision de la Présidente et du bureau communautaire
115	Patrimoine : servitude de passage 36 rue Leroy / terrain chaufferie de Mondoubleau
116	Patrimoine / économie : atelier relais de Sargé, proposition de cession à M. Adam Beauchamp
117	Tourisme : convention d'objectifs et de moyens "Commanderie d'Arville", renouvellement
118	Economie : entreprise Gaëtan Jaulneau, octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises
119	Finances / Santé : convention Alliance santé Alliance connect, renouvellement
120	Finances / RCU : convention Régie de chauffage, modifications des contrats des ventes de chaleur
121	Finances / Tourisme: Commanderie d'Arville subvention exceptionnelle 2024
122	Finances : Budget principal, décision modificative budgétaire
123	Ressources humaines : Temps de travail (1607 heures / an)
124	Ressources humaines : mise en œuvre du compte épargne temps
125	Ressources humaines : autorisations spéciales d'absences (ASA)
126	Ressources humaines : petite enfance, création d'un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants et un poste d'auxiliaire de puériculture
127	Création d'un poste d'agent social principal de première classe

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la  
télétransmission en Préfecture le 28/11/2024  
publication en ligne le 29/11/2024

Karine Gloanec Maurin, Présidente.



**D2024112 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27  
Membres présents : 23  
Pouvoirs donnés : 3  
Voix exprimées : 26

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Fanny MAZEAUD se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Madame Fanny MAZEAUD Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Fanny MAZEAUD Secrétaire de séance,

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin







D2024113 - Validation du compte rendu du conseil du 12 septembre 2024

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Le compte-rendu de la séance du 12 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observation ou de questionnement.

Elle constate que le compte rendu ne fait pas l'objet de questionnement ou d'observation et il n'est exprimé aucune demande de précision.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 12 septembre 2024 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 12 septembre 2024.

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

Le 14 novembre 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



La Présidente

Le 18 septembre 2024

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

**Jeudi 12 septembre 2024,  
de 20h15 à 22h40**

***Salle le Vivier – Domaine de Boisvinet – LE PLESSIS DORIN,***

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;  
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27  
Membres présents : 21  
Absents excusés : 6  
Pouvoirs donnés : 6  
Voix exprimées : 27

L'ordre du jour était le suivant

### **0. Assemblée et gouvernance et statuts**

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 18 juillet 2024 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;
- d) Politique d'accueil de la petite enfance, modification statutaire

### **1. Aménagement du territoire, urbanisme**

- a) Energie renouvelable : projet d'implantation d'un champ éolien à Danzé et Epuisay, avis de la CCCP ;
- b) Programme d'Etudes Préalables (PEP) Loir, avenant au programme d'études préalables

### **2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement**

- a) ENEDIS, Etablissement d'une servitude de passage de ligne électrique souterraine,

### **3. Action économique et tourisme**

- a)

### **4. Qualité de vie**

- a)

### **5. Scolaire et périscolaire**

- a) Animateur sportif : renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025

### **6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)**

- a) Finances : FPIC, répartition au sein de l'ensemble intercommunale



- b) Finances : TEOM, exonérations des entreprises disposant d'un dispositif de collecte et d'élimination ;
- c) Finances : Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ;
- d) Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques ;
- e) Finances-Ressources humaines : modification de la grille RIFSEEP (sous réserve)

Je vous remercie par avance d'assister à cette réunion et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Karine Gloanec Maurin  
SIGNE

## ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

### Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame, Monsieur Carol GERNOT se propose d'assurer le secrétariat de séance.

#### La présidente propose au conseil :

- **Décide** de désigner Carol GERNOT Secrétaire de séance

#### La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

#### Le conseil communautaire à l'unanimité

- **Décide** de désigner Carol GERNOT Secrétaire de séance et soumet au vote,

### Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 18 juillet 2024

Le compte-rendu de la séance du 18 juillet dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.

Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

#### La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet.

#### La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	27

#### Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet 2024.

*Pj Annexe : Compte rendu du conseil communautaire du 18 juillet 2024*

**Assemblées : décisions de la présidente**

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
23/07/2024	Décisions de la Présidente	09-2024	Police de publicité,
06/08/2024		10-2024	Location d'un local au "2 place du mail (Maison Médicale)" à Mr Clément CHRISTIDES ;
30/07/2024	Décisions du bureau	240326-11	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Sargé-sur-Braye
30/07/2024		240326-12	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Cormenon
30/07/2024		240326-13	CAF Accueil de loisirs extrascolaires à Cormenon
30/07/2024		240326-14	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Mondoubleau
30/07/2024		240326-15	CAF Accueil Adolescents à Mondoubleau
30/07/2024		240326-16	CAF Accueil Adolescents - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-17	CAF Accueil de loisirs périscolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-18	CAF Accueil de loisirs extrascolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte et de valider des décisions prises par elle et par le bureau ;

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Prend acte** et valide des décisions prises par elle et par le bureau,

**Gouvernance : révision des compétences statutaires (accueil petite enfance) :**

La loi pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Ce statut implique de nouvelles « obligations » différentes selon la taille démographique des communes. En outre, cette nouvelle disposition est de nature à perturber sérieusement les organisations intercommunales existantes en la matière.

Il est codifié à l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF qui entrera en vigueur au premier janvier 2025) que les communes autorités organisatrices seront compétentes pour :

- 1° recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants) ;
- 4° soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants)

En outre les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un relais petite enfance (RPE) en 2026.

Enfin, l'accueil de la petite enfance n'est pas une compétence obligatoire des EPCI. Mais de fait, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil de la petite enfance peuvent d'ores et déjà être détenues, en tout ou en partie par les intercommunalités.

Précision sur le III de l'article L 124-1-3 du CASF : lorsque l'EPCI met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'Autorité Organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence. Comme les EPCI comptent normalement plus de 3 500 habitants, ils sont, de fait assujettis à la mise en place de l'ensemble des missions obligatoires (1 à 4). S'ils comptent plus de 10 000 habitants, ils doivent mettre en place un schéma pluriannuel au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et un RPE au premier janvier 2026.

Les statuts actuels de la CCCP comportent au 5° du chapitre sur les **compétences optionnelles** : l'action sociale d'intérêt communautaire qui comprend elle-même :

- Mise en œuvre des termes et objectifs du contrat enfance jeunesse et contrat temps libres ainsi que tout dispositif destiné à les remplacer. Mise en œuvre de partenariats en faveur de la petite enfance et des jeunes ;
- Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans ;
- Création et gestion d'une maison des jeunes ;
- Création et gestion d'un centre social ;
- Création et gestion d'une maison médicale et toute action permettant le maintien sur le territoire, d'un service médical et paramédical de qualité.

Au plan juridique, pour être pleinement conforme à l'esprit et la lettre de l'article 72 de la constitution qui pose le principe de libre administration et à l'article L 1111-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui proscrit toute forme de tutelle entre collectivités et au plan de l'efficacité de l'action publique, pour éviter que la compétence, formant aujourd'hui un bloc cohérent, ne se trouve répartie entre les communes et la CCCP, il paraît nécessaire de revoir, par anticipation et avant la date du 31 décembre 2024, la rédaction des statuts communautaires et notamment de remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 (Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans) par une rédaction inspirée de celle de l'article L 124-1-3, indiquant que les communes transfèrent à la CCCP la compétence d'autorité organisatrice et opérationnelle de la politique d'accueil de la petite enfance comprenant :

- 1° le **recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans** et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° l'**information et accompagnement des familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D

202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » et signée avec la CAF ;

3° la **planification**, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;

4° l'accueil effectif des enfants et le **soutien de la qualité** des modes d'accueil ;

5° la **mise en place et l'animation d'un relais** petite enfance (RPE)

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** cette modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :
  - o Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - o Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
  - o Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
  - o Assurer l'accueil effectif des enfants et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
  - o Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE) ;
  
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire ;

La présidente ouvre les débats

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :
  - o Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - o Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
  - o Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
  - o Assurer l'accueil effectif des enfants et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
  - o Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE) ;

- Autorise la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire ;

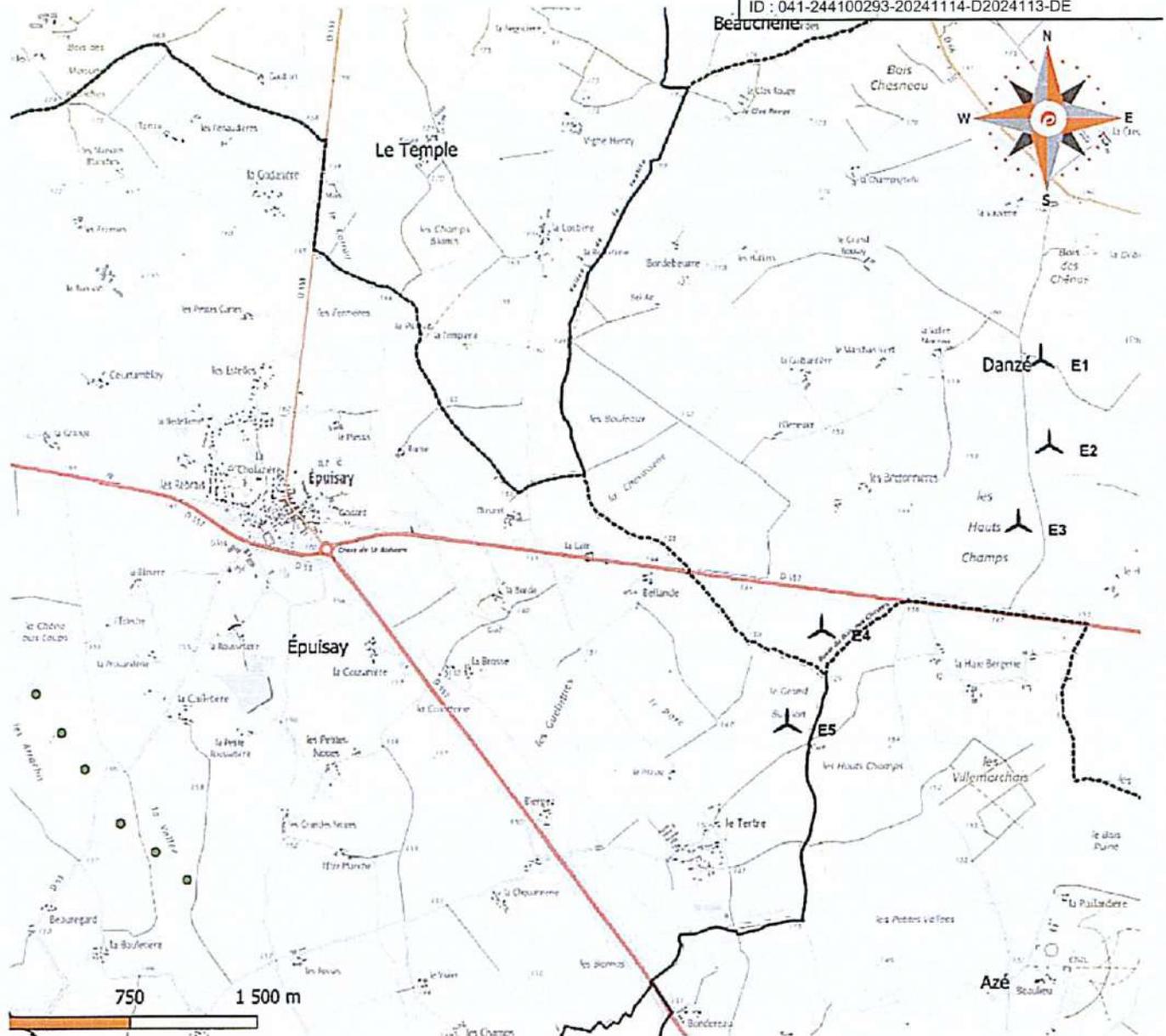
---

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

### Aménagement : Projet d'implantation d'un champ d'éoliennes à Epuisay et Danzé (Ferme de la Taillette), avis de la CCCP

Par courrier en date du 2 août dernier, Monsieur le préfet de Loir-et-Cher indique que la SAS Ferme éolienne de la Taillette a déposé, le 28 décembre, une demande d'autorisation environnementale et d'exploitation d'un parc éolien à Danzé et Epuisay. Il précise que ce dossier, dont un exemplaire est transmis sous forme numérique, sera soumis à enquête publique du 02 septembre au 04 octobre 2024 dans les mairies des communes concernées. Il rappelle que la communauté de communes des Collines du Perche est appelée à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête et que celui-ci pourra être pris en compte que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, soit avant le 19 octobre 2024.

La Présidente rappelle que le projet porte sur l'installation de 5 éoliennes pour une puissance de 21,0 MW (c) ainsi que figurant sur le plan ci-dessous.



Monsieur Jean-Claude THUILLIER, invité à présenter le dossier indique que les éoliennes prévues présentent les positionnements, les caractéristiques dimensionnelles (en mètres) et de puissance (en mégawatt : MW) suivantes :

Réf.	Latitude	Longitude	Altitude sol (m/NGF)	Hauteur totale (1)	Altitude sommet	Longueur fût (m)	Diamètre (r) rotor	Puissance unitaire
E1	N 47°54'34.74"	E 00°59'18.71"	163,73	166,00	329,73	98,0	136,0 (68,0)	4,20
E2	N 47°54'18.49"	E 00°59'21.78"	161,20	178,80 (2)	340,00	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E3	N 47°54'03.34"	E 00°59'13.68"	155,60	180,00	355,60	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E4	N 47°53'42.54"	E 00°58'19.39"	139,03	180,00	319,03	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E5	N 47°53'24.47"	E 00°58'10.44"	134,82	180,00	314,82	103,0	150,0 (75,0)	4,20

(1) Pale haute

(2) Base du fût installé à 1,20m en dessous du terrain naturel

Vu l'ensemble des documents transmis constituant le dossier soumis à enquête publique et notamment :

- L'étude paysagère et patrimoine : OUEST AM ; 322 pages ;
- L'étude écologique : CALIDRIS, 488 pages ;
- L'étude acoustique : ECHOPSY ; 65 pages

Considérant que les organismes contributeurs consultés ont donné les avis suivants :

Organisme	Sens de l'avis	Observations
ARS Agence Régionale de Santé	<u>Avis favorable</u> (assorti de prescription de mesures acoustiques lors de la mise en exploitation) L'étude d'impact sanitaire (eau potable, bruit) est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations.	Courrier du 12 février 2024 (Clara DE BORT)
DGAC (Direction générale de l'aviation civile)	<u>Autorisation accordée</u> Les éléments transmis montrent que le projet se situe en dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques ou radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Toutefois l'altitude sommitale maximale de 340 mètres devra être respectée.  La DGAC, s'appuyant notamment sur la note du 13 juillet 2022 sur le traitement des projets éoliens par la DGAC, ne suit pas l'avis défavorable rendu par l'exploitant de l'aérodrome Blois le Breuil (17 avril 2024 signé du directeur Ludovic GORET) compte tenu de l'implantation des éoliennes au droit de l'IAF0Q503 et dans une zone où les vélivoles circulent régulièrement à faible altitude.	Courrier (Hervé KERJOANT) non-daté ni signé en original.
DIRCAM (Direction de la circulation aérienne Militaire)	<u>Autorisation accordée</u> Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées. L'altitude de 340 m (NGF) constitue cependant un plafond.	Courrier du 14 mars 2024 (Gal de Brigade Laurent THIEBAUT)
DREALE (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)	<u>Avis Favorable</u> Malgré les différentes lacunes du dossier sous réserve du respect des différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues dans le dossier	Courrier du 07 février 2024 (Johnny CARTIER, chef de service eau, biodiversité, risques naturels et Loire)
DDT 41 (Direction départementale des territoires)	<u>Ne formule pas d'observation</u> Le projet était reconnu compatible avec le zonage du PLUI et les prescriptions prévues en matière d'utilisation du sol.  Les éléments complémentaires d'information apportés par le porteur de projets (demande du 05 février) permettent de répondre favorablement aux interrogations de la DDT : la localisation le positionnement et la taille des éoliennes sont justifiés. Les impacts sur les activités agricoles sont limités.	Courrier initial du 05 février 2024 et courrier complémentaire du 04 juin (Raphael CHEMIN, adjoint à la cheffe de service Accompagnement des territoires)
UDAP 41 (Unité départemental de l'architecture et du patrimoine)	<u>Constat d'un impact tantôt nul à faible tantôt modéré vis-à-vis des principaux enjeux patrimoniaux et paysagers situés dans l'aire d'étude proche et l'aire d'étude éloignée.</u>  Dans son avis définitif, basé sur les réponses apportées par les demandeurs aux demandes de l'UDAF dans son courrier du 30 janvier 2024, l'UDAF constate des impacts nuls, faibles ou modérés mais formule toutefois des observations concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nécessité de contenir la hauteur des éoliennes en cas de renouvellement des équipement (acceptabilité limite des impacts visuels)</li> <li>- Effet de mitage créé par le morcellement de deux sous-ensembles distincts. Pour une meilleure intégration, l'UDAF que des projets à venir devront faire preuve d'une composition géométrique cohérente (continuité d'ensemble et distances régulières entre éoliennes)</li> </ul>	Courrier initial  Courrier définitif 05 juin 2024 (Adrienne BARTHELEMY, Cheffe de l'UDAP)

	- L'UDAP suggère qu'un secteur de développement restreint concentrent d'éventuels projets à venir par la création d'une ZAER dédiée.	
--	--	--

La présidente indique qu'à la consultation des pièces du dossier, elle propose, au nom de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) de faire les observations suivantes concernant l'aspect paysager et la question du raccordement au poste source de Mondoubleau.

#### Observation liminaire

La Présidente indique, en introduction que l'avis qu'elle propose ne traduit pas un rejet de principe de la production d'électricité d'origine éolienne et que ces technologies sont utiles et ont toute leur place dans le mix énergétique à réaliser.

#### Observations sur le volet paysager

Dans l'étude paysagère, la présidente exprime déplorer qu'il ne soit pas tenu compte de la perspective que les communes de Couëtron au Perche et Boursay qui sont comprises, en tout ou pour partie, dans le périmètre éloigné de l'aire d'étude et qui présentent un taux de visibilité théorique significatif, sont appelées à intégrer le périmètre du Parc Naturel Régional du Perche au premier janvier 2025. A très court terme, donc. Il est regrettable, de surcroît, que cette instance n'ait pas été identifiée dans la liste des instances consultées en amont.

Dans l'étude paysagère, alors qu'il a été consenti des excroissances de l'aire d'étude pour les communes de Montoire, Lavardin (Loir-et-Cher) et Saint Calais (Sarthe) qui présentent un caractère patrimonial ou comportent des éléments patrimoniaux remarquables, la présidente exprime regretter que le même raisonnement n'ait pas été tenu, et que les mêmes investigations paysagère et simulation de vues n'aient pas réalisées pour le site de la Commanderie Templière d'Arville (Commune de Couëtron au Perche), porte d'entrée Sud du PNR du Perche à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Au plan paysager toujours, bien qu'éloigné d'une trentaine de kilomètres, la présidente indique que le site d'implantation projeté de la ferme éolienne de la Taillette serait très visible, compte tenu de la topographie et de la taille des machines, depuis le site majeur de Montmirail Melleray (Sarthe).

D'une manière générale, La présidente exprime qu'il lui semble que l'étude paysagère ait été conduite sur la base de présupposés très contestables dont il est possible de comprendre la substance à la lecture de l'extrait de la page 16 du rapport annexe étude paysagère portant sur le degré de reconnaissance sociale du Perche suivant :

*« Dans notre secteur d'étude, le Perche se distingue principalement par sa vocation de plateau agricole voué aux grandes cultures. Même si ses vallées verdoyantes forment un contraste fort intéressant avec le plateau, les unités paysagères du Perche vendômois et du Perche Gouët sont ici très peu denses en éléments patrimoniaux et touristiques. Le paysage n'a donc pas un caractère spécifiquement remarquable ou suffisamment original qui lui permettrait de bénéficier d'un attrait particulier. De plus, l'agriculture intensive tend à banaliser les paysages, en s'immisçant jusque dans les vallées. Ajoutons qu'il s'agit ici d'un secteur peu connu du Perche, situé à l'extrémité sud-ouest d'une vaste région naturelle dont les paysages les mieux identifiés se situent en Normandie et font d'ailleurs l'objet d'un Parc Naturel Régional dont les limites ne viennent pas jusqu'ici (car limites du PNR du Perche s'arrêtent à la frontière nord du département du Loir-et-Cher). Le degré de reconnaissance sociale est donc FAIBLE. »*

Partant de ces considérations, la présidente exprime que les caractéristiques de l'étude paysagère ne permettent pas de démontrer que le projet présente des impacts paysager faibles à modérés acceptables.

#### Observations sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des impacts écologiques.



Les éléments d'étude fournis sont assez peu précis concernant les modalités de raccordement de l'installation projetée, dont la puissance est de 21 MWc, au poste source de Mondoubleau, pressenti être le point de livraison. La présidente ne méconnaît pas que la procédure porte sur les impacts paysagers, écologiques, de caractéristiques du cadre de vie mais exprime qu'il lui apparaît douteux de résumer un tel projet aux superstructures (éoliennes) qui n'ont de raison d'être que si elles sont raccordées à un réseau d'acheminement et de distribution régulé. Elle précise que la dimension raccordement semble occultée dans les études conduites sans qu'il soit prouvé, à priori, que les raccordements puissent être neutres en termes d'impacts paysagers, écologiques (ou patrimoniaux). En conséquence, et bien que le raccordement au poste source de Mondoubleau soit présenté comme une hypothèse de travail, la présidente s'étonne que cette partie du projet ne fasse pas l'objet, dans les études environnementales et écologiques (habitats et trames impactés, ...), paysagères et environnementales (préservation des haies de bord de route, ...), d'analyses spécifiques de leurs impacts éventuels.

Observation sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des capacités d'absorption.

Compte tenu des capacités d'absorption du poste source de Mondoubleau et de la puissance maximale de l'installation projetée (21 MWc), de l'existence d'un autre projet autorisé sur la commune d'Epuisay (d'une puissance d'ordre de grandeur équivalent), la présidente exprime une inquiétude concernant la possibilité effective de raccordement de projets locaux. Elle précise que les projets locaux sont compatibles avec la définition des zonages décidés par les communes pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment de l'installation agrivoltaïque de Boursay et des Ombrières de Beauchêne.

La Présidente exprime qu'il lui paraît, sur le fond, tout à fait surprenant que de tels dossiers puissent être soumis à enquête publique sans qu'il ne soit tenu compte, au-delà de l'installation des générateurs, des capacités effectives de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des impacts paysagers, environnementaux et patrimoniaux des dits raccordement.

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** les observations ci-dessus développées qui expriment le désaccord de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,
- **De préciser** que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,
- **De préciser** que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

La présidente ouvre le débat sur ce point

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- Formule les observations ci-dessus développées par la Présidente qui expriment le désaccord de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,
- Précise que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,
- Précise que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,
- Autorise la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Pj Annexe :

Aménagement : PEP Loir, avenant au programme d'études préalables :

Le programme d'études préalables du Loir devait se terminer en mai 2025. Il est d'ores et déjà connu que cette échéance ne pourra être tenue et l'établissement public propose un avenant qui sera soumis à un COPIL de validation en octobre 2024. Celui-ci comporte :

- Un avenant de prolongation (1 an),
- Des ajustements d'actions,
- L'ajout d'actions non prévues initialement ;

Financièrement l'ensemble des restes à charges de l'animation du PEP est en augmentations.

Source	2023	2024	2025	2026	2027
FEDER	13 850,00	16 620,00	16 620,00	6 925,00	54 015,00
BOB 181	25 850,00	45 300,00	45 300,00	18 875,00	135 325,00
EPCI	10 492,79	37 080,00	37 080,00	15 450,00	100 102,79
Fonds verts 2023	2 833,33	0,00	0,00	0,00	2 833,33
<b>Total</b>	<b>53 026,12</b>	<b>99 000</b>	<b>99 000</b>	<b>41 250,00</b>	<b>292 276,12</b>

EPCI	PEP Initial	PEP + Avenant	Différence
CC Pays Fléchois	23 751	26 356	+ 2 605
CC Sud Sarthe	4 247	4 713	+ 466
CC Collines du Perche	348	386	+ 38
CA Territoires Vendômois	41 078	45 584	+ 4 505
CC Perche Haut Vendômois	7 173	7 960	+ 787
SM Bassin Loir et de la Bray	13 612	15 104	+ 1493
<b>Total</b>	<b>90 209</b>	<b>100 103</b>	<b>+ 9 894</b>

La présidente propose :

- **D'accepter** le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat.

Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de remarque.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Annexe

**PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT**

ENEDIS, établissement d'une servitude de passage d'un câble souterrain, Commune de Mondoubleau, lieu-dit « la Borde aux Breteaux », parcelles section C, numéros 160 et 161.

La société ENEDIS demande à la communauté de communes des Collines du perche (CCCP) d'accepter une convention de servitude sur deux parcelles lui appartenant en vue de permettre le passage d'une ligne électrique de 20 000 Volts.

Les parcelles concernées présentent les références cadastrales suivantes ;

Commune	Section	Numéro	Surface	Lieu-dit
Mondoubleau	C	160	9a 80ca	La Borde aux Breteaux
Mondoubleau	C	161	80a 40ca	La Borde aux Breteaux

Les parcelles sont actuellement exploitées par Monsieur BRETON, agriculteur.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 mètres et longueur : 70 mètres environ,
- Concession à Enedis d'un droit d'installation en souterrain d'une ligne électrique et d'élagage, d'abattage de dessouchage et d'enlèvement de toute plantation ou arbre qui sont de nature à gêner la pose de la canalisation souterraine ou de provoquer, à terme, des dégradations en raison de leur croissance ou de leur chute accidentelle ;

- Concession d'un droit d'accès permanent en vue de la réalisation des travaux et de la surveillance, la réparation, le remplacement ultérieur de l'ouvrage ;
- La concession de servitude est permanente. Elle est proposée pour la durée de vie des ouvrages ou d'ouvrages qui pourraient leur être substitués. La communauté reste propriétaire et conserve la jouissance du terrain d'assiette mais renonce à solliciter le démantèlement ou la modification de l'ouvrage sauf à prendre en charge les coûts associés. La Communauté s'interdit de réaliser des travaux dans l'emprise des ouvrages, de réaliser des plantations ou des cultures qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité ou la sécurité des ouvrages.

Enedis s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 52,50 € et, le cas échéant, à verser une indemnité à la CCCP ou à l'exploitant selon la nature des dommages consécutifs à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation le remplacement ou la rénovation de l'ouvrage. Enedis prendra en charge tout dommage accidentel qui résulterait de son occupation ou de ses interventions.

Enfin, Enedis s'engage à publier au service des hypothèques, par acte authentique, la présente convention de servitude. La Communauté de Communes s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toute personne qui ont ou peuvent acquérir des droits sur les parcelles concernées par la servitude : locataire ou acquéreur.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comporte au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue de la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

La Présidente ouvre le débat sur ce point

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Adopte** la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comportent au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue de la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

*Pj Annexe :*

---

## QUALITE DE VIE

---

### AFFAIRES SCOLAIRES

#### Animateur sportif : renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025

La Communauté de communes porte, dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, une politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif sur l'ensemble des écoles du cycle d'enseignement élémentaire dans les écoles qu'elle gère. Elle souhaite, ce faisant, favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire à des pratiques sportives, sur les temps scolaires et elle souhaite mettre à disposition des enseignants qui en ont fait la demande, un animateur sportif.

L'association sportive Sargé/Mondoubleau/Cormenon emploie, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un animateur sportif susceptible, sur ses temps de présence, d'assurer une prestation auprès des enfants dans les écoles primaires de Sargé-sur-Braye, Cormenon, Mondoubleau, Choue et Couëtron-au-Perche.

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC).

Considérant que celle-ci établit, pour la période allant du premier janvier au 31 août 2025, les modalités des interventions de l'intervenant.

Considérant également que le programme des dites interventions sera défini de concert par l'ASSMC et les équipes pédagogiques et qu'elles seront facturées à la CCCP, tous frais inclus, à une valeur de douze (12) euros (TTC) de l'heure.

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher adoptée par délibération du conseil communautaire le 16 novembre 2023.

Considérant que ladite convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale détermine avec précision les rôles respectifs des enseignants et intervenants, les obligations, de chacun (article 2), le cadre pédagogique (article 3), la durée et les modalités de reconduction ou de résiliation de la convention (article 4) et notamment qu'elle est tacitement reconductible ;

Considérant que l'annexe E Bis de la convention avec l'Education Nationale identifie la liste des intervenants et que cette annexe peut être actualisée chaque année par avenant ;

Considérant que le conseil a également décidé de déléguer à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;

#### La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC) ;
- **De l'autoriser** à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,

- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### La Présidente ouvre le débat

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

### La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

### Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC) ;
- **Autoriser** la Présidente à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,
- **Autorise** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### Pj Annexe :

- *Convention ASSMC 2024-2025.*

---

## ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

### Finances : répartition du FPIC 2024

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 870,26 euros par habitant et de 726,74 euros par habitants au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% d'un ratio de revenus par habitant (14 315,81 € pour la CCCP et 17 008,37 € moyenne France entière) ; à 20% d'un ratio de potentiel financier agrégé et à 20% d'un ratio d'effort fiscal (1,130161 pour la CCCP et 1,121918 en moyenne nationale). La CCCP est classée au 689<sup>ème</sup> rang, le dernier EI éligible de métropole étant le 745<sup>ème</sup>.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 158 655 Euros et bénéficiaire de reversements à hauteur de 164 771 € euros.

Le prélèvement et le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part

leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement des communes peut se faire selon trois modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF ; 0,511550 pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les valeurs de répartitions de droit commun au sein de l'EPCI et entre les communes membres ;

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	-81 160	84 288
Part communes membres	-77 495	80 483
<b>TOTAL</b>	<b>-158 655</b>	<b>164 771</b>

Vu la répartition selon le système de répartition de droit commun tel que résumé dans le tableau ci-dessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444
41024	Boursay	-2 800	2 800	0

41053	Choue	-6 020	5 034	-8 871
41060	Cormenon	-13 905	5 663	1 491
41096	Le Gault du Perche	-4 172	17 727	3 278
41143	Mondoubleau	-14 449	2 724	119
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 604	347
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	13 516	2 540
41235	Sargé sur Bray	-10 976	15 626	2 357
41248	Couëtron au Perche	-13 269	2 287	177
41254	Le Temple	-2 110		
<b>TOTAL</b>		<b>-77 495</b>	<b>80 483</b>	<b>2 988</b>

Vu les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenues en application de la méthode de répartition de droit commun ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	Baillou	-3 800	1 878
41014	Beauchêne	-2 612	1 717
41024	Boursay	-3 640	1 960
41053	Choue	-7 876	5 156
41060	Cormenon	-18 077	3 524
41096	Le Gault du Perche	-5 424	3 964
41143	Mondoubleau	-18 784	12 409
41177	Le Plessis Dorin	-3 387	1 907
41224	Saint Marc du Cor	-2 934	1 823
41235	Sargé sur Bray	-14 269	9 461
41248	Couëtron au Perche	-17 250	10 938
41254	Le Temple	-2 743	1 601

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP ;

Considérant les conditions de majorité au deux tiers requis pour la mise en œuvre de la méthode de répartition encadrée, dans la limite d'un écart de +/- 30% des valeurs de référence de la répartition de droit commun ;

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments présentés en conférence des maires,

La présidente propose :

- De faire application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024,
- De préciser que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros.
- D'appliquer le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240

41014	Beauchêne	-2 009	2 800	0
41024	Boursay	-2 800	7 366	1 346
41053	Choue	-6 020	5 034	-8 871
41060	Cormenon	-13 905	5 663	1 491
41096	Le Gault du Perche	-4 172	17 727	3 278
41143	Mondoubleau	-14 449	2 724	119
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 604	347
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	13 516	2 540
41235	Sargé sur Braye	-10 976	15 626	2 357
41248	Couëtron au Perche	-13 269	2 287	177
41254	Le Temple	-2 110		
<b>TOTAL</b>		<b>-77 495</b>	<b>80 483</b>	<b>2 988</b>

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER considère, comme évoqué par la présidente, qu'il lui paraît préférable d'adopter les modalités de répartition tous les ans compte tenu des menaces qui se présentent en matière de finances publiques et de financements de l'Etat.

Sur cette thématique, la présidente invite l'ensemble des élus à prendre connaissance des informations communiquées par l'association des maires de France (AMF) et le comité des finances locales (CFL).

Constatant que toutes les observations ont été exprimées, la présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire a l'unanimité :

- Décide de faire application du système de répartition de droit commun proportionnelle au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024,
- Précise que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros
- Applique le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444
41024	Boursay	-2 800	2 800	0
41053	Choue	-6 020	7 366	1 346
41060	Cormenon	-13 905	5 034	-8 871
41096	Le Gault du Perche	-4 172	5 663	1 491
41143	Mondoubleau	-14 449	17 727	3 278
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 724	119
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	2 604	347
41235	Sargé sur Braye	-10 976	13 516	2 540
41248	Couëtron au Perche	-13 269	15 626	2 357
41254	Le Temple	-2 110	2 287	177
<b>TOTAL</b>		<b>-77 495</b>	<b>80 483</b>	<b>2 988</b>

**Finances / TEOM : exonération de TEOM 2024 en faveur des entreprises n'ont pas recours au service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.**

La communauté de communes des collines du Perche (CCCP) est compétente en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le service est assuré par le syndicat SYVALORM collecte, transporte et traite les déchets ménagers des habitants et des entreprises.

Le service est financé par les usagers qui s'acquitteront tous, à compter du premier janvier 2024 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle s'appuie sur la même assiette fiscale que la taxe sur le foncier bâti et est payée en même temps que la taxe foncière (foncier bâti).

Un dispositif de demande d'exonération de la TEOM ou de la TEOMI est ouvert aux entreprises qui en font la demande tous les ans pour l'année suivante. La décision d'exonération doit être prise par l'assemblée délibérante de la CCCP avant une date fixée par la loi. Pour bénéficier de l'exonération de TEOM en 2025, l'entreprise demanderesse :

- Ne doit pas déposer, en 2024, d'ordures ménagères, de déchets industriels banals ou d'encombrants à la collecte publique ; ne pas faire d'apports de produits identiques en déchetterie sans disposer d'une carte professionnelle payante ;
- Doit disposer d'un contrat, effectif et actif en 2024, de prestation de collecte et d'élimination des déchets de cette nature avec une entreprise privée compétente (ou de justificatifs équivalents) ou, à faire état d'un accord avec le SYVALORM pour la souscription au service d'enlèvement de volumes supérieurs à 800 litres semaines en contrepartie du paiement de la redevance spéciale instituée par le SYVALORM lors de son conseil du 23 juin ;

Une information générale a été diffusée, notamment par le site internet de la CCCP et un formulaire type de demande d'exonération ont été transmis à l'ensemble des communes afin qu'elles puissent les relayer aux entreprises qui leur paraissent entrer dans ce cadre.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI) et notamment son alinéa III qui indique, à son 1. que « *les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie* » ; à son 3. que « *les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* » ;

Considérant que les entreprises qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'une carte professionnelle annuelle leur permettant d'accéder à la déchetterie peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que les entreprises et institutions qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'un service d'enlèvement de leurs volumes supérieurs à 800 litres par semaine en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que certaines activités d'entreposage sans activité de production ni emploi sur place peuvent être considérée comme non-productrice de déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers et qu'elles attestent ne pas bénéficier du service de collecte public ;

Considérant les justificatifs de l'existence de contrats d'élimination des déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers produits par les entreprises demanderesses ;

Considérant les demandes faites par les entreprises,

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	BELLANGER JEROME	C 459	143 B00355 N
2	GARAGE HERRISSON	SARL GARAGE HERRISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERRISSON	B 1039	143 +00156F
3	David POITOU Plâtrerie	EURL POITOU Plâtrerie	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	143 P00185 R
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI DE LA FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	143+00098 G
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	143 +00170 U
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la Bagrée	C 373 et 378	143 +00072 W
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, place du Marché MONDOUBLEAU	SCI du Centre-ville	B 454 et 456	
8	Michel ESNAULT (Directeur)	TRIGANO JARDIN	3, le Boulay CORMENON	SAS TRIGANO JARDIN	B 217	060 + 00073 S
9	Loïc TYTGAT (Directeur)	ESAT ARCADE	2 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	APHP	C 518-C 521-C 774	143 +00196 E

Considérant que les redevables suivants ont formellement opté pour la Redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales et qu'en application de l'article 1521 du CGCT, il est prévu une exonération pour l'ensemble des locaux concernés.

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
RS1	Centre de vacances	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR BRAYE	SARL Vacances FAR WEST	ZE 36	
RS2	Camping municipal de Sargé-sur-B	Camping municipal	2, chemin Aulnaie	Commune de Sargé sur Braye	ZE 60	235 +00003 M
RS3	Salle de Fêtes	Salle des Fêtes	11, Rue des Acacias CORMENON	Commune de Cormenon	A 723	060 +00001 W
RS4	Commanderie d'Arville Centre d'Hébergement	Centre d'hébergement	4, route des templiers COUETRON AU PERCHE (ARVILLE)	CCCP	(005) B 222	
RS5	Salle Polyvalente	Salle Polyvalente	6, route de la Bazoche	Commune du Gault du Perche	B 274 et 277	
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de Loir-et-Cher	C 491	
RS7	Aire d'accueil des Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, rue de la renardière	CCCP	ZI 50	

La Présidente propose au conseil communautaire :

- D'exonérer les entreprises suivantes de la TEOM ou de la TEOMI les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	BELLANGER JEROME	C 459	143 B00355 N
2	GARAGE HERRISSON	SARL GARAGE HERRISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERRISSON	B 1039	143 +00156F

3	David POITOU Plâtrerie	EURL POITOU Plâtrerie	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	143 P00185 R
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI DE LA FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	143+00098 G
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	143 +00170 U
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la Bagrée	C 373 et 378	143 +00072 W
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAG ER	9-11, place du Marché MONDOUBLEAU	SCI du Centre-ville	B 454 et 456	

- De **préciser** que toute entreprise ou tout organisme optant pour la redevance spéciale et non connu à ce jour a vocation à bénéficier de l'exonération ;
- De **l'autoriser** à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement et constate les votes suivants:

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

**Finances : Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

La Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux

conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins en situation de difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La présidente souligne que la délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

La présidente ajoute que :

- L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissements résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.
- Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.
- Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

La présidente propose :

- **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
  - les médecins ;
  - les auxiliaires médicaux ;
  - les vétérinaires ;
- **De fixer** la durée de l'exonération à 5 ans ;
- **Que le conseil** l'autorise prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présidente ouvre les débats

Monsieur Olivier ROULLEAU indique qu'il lui paraît inéquitable d'exonérer les professions médicales ciblées par rapport aux autres professions.

Stéphanie HELIERE indique de la durée de 5 ans lui paraît longue.

La présidente indique que l'exonération contribue à l'attractivité sur notre territoire particulièrement dépourvu en professionnels de santé et souligne que tous les territoires présentant les caractères de déserts médicaux se trouvent en concurrence pour attirer des professionnels de santé.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
  - les médecins ;
  - les auxiliaires médicaux ;
  - les vétérinaires ;
- **Fixe** la durée de l'exonération à 5 ans ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques**

La Présidente, expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La présidente précise que pour bénéficier de l'exonération :

- 1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;
- 2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

La Présidente propose :

- **D'exonérer de taxe foncière** sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **Que le conseil l'autorise** à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux

La Présidente ouvre les débats.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
-------------	---------------	-----------

0	0	27
---	---	----

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer de taxe foncière** sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux



**Finances – ressources humaines : modification de la grille RIFSEEP**

Vu la délibération du conseil en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative à l'instauration du RIFSEEP du grade de technicien ;

Considérant la nécessité de réviser les valeurs de la grille de l'indemnité liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) concernant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ainsi que ci-dessous ;

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels IFSE (€)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montants maxima fixés par la collectivité	Plafonds réglementaire
Groupe 1	Chefs de services experts sur une fonction administrative complexe directeur des services techniques	3 000 6 000	19 660

Vu la saisine de la commission paritaire en date du 03 septembre 2024 et que cette instance se réunira le 03 octobre 2024 ;

La présidente propose au conseil :

- De modifier la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 € ;
- De préciser que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- De préciser que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre les débats.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

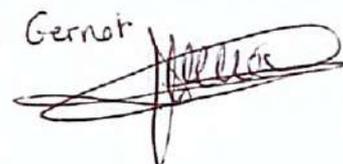
Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1	0	26

Le conseil communautaire, à la majorité :

- Décide de modifier la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 € ;
- Précise que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- Précise que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Autorise la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

le secrétaire de séance  
Carol Gernot



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN





**D2024114 - Décision de la présidente et du bureau**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAIN), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAIN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations que le Conseil communautaire leur a donné.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
11/09/2024	Décisions de la Présidente	11-2024	Mobilisation d'un emprunt pour les travaux de réhabilitation de la chaufferie de Mondoubleau.
12/09/2024		12-2024	Convention mise à disposition des bureaux de la Maison médicale situé aux 1 et 2 place du mail à Mondoubleau - Journée dépistage du 17/10/2024
23/10/2024	Décision du bureau	241022-19	CAF - Convention d'objectif et de financement Contrat local d'accompagnement à la scolarité

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau et de les valider ;

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

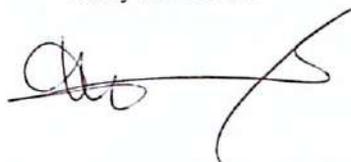
Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau et les valide ;

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL C**  
**Séance du 14 novembre 2024**

**D2024115 - Servitude de passage au 36 rue Leroy à Mondoubleau / terrain de la chaufferie de Mondoubleau**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Par courrier en date du 14 octobre 2024, matérialisant une demande verbale plus ancienne, Madame Adeline MULOWSKY sollicite l'établissement d'une servitude de passage carrossable pour accéder, avec un véhicule, à la partie arrière de sa propriété, la façade sur rue étant intégralement construite. Sa propriété se situe, commune de Mondoubleau, 36 rue Leroy et est cadastrée section B n° 247 et 1049 pour une surface cadastrale de 395 m<sup>2</sup>.

La servitude de passage est sollicitée sur deux parcelles appartenant à la communauté de communes des Collines du Perche et sont cadastrées section B n° 1046 et 1048 pour une surface cadastrale de 482 m<sup>2</sup>. Elles correspondent à une partie de l'aire d'approvisionnement de la chaufferie biomasse de Mondoubleau.

La présidente propose que la servitude, qui constitue un droit réel transmissible et vise à permettre un accès occasionnel, soit consentie pour une durée indéterminée et à titre gratuit. Elle pourrait être levée dans le cas où ses conditions d'établissement (enclavement par rapport à la voie publique) venaient à disparaître. En cas d'accord du conseil communautaire, les bénéficiaires seront autorisés à créer, dans la clôture existante leur appartenant, un portail d'une largeur maximale de 2,5 m et à créer, sur la parcelle cadastrée section B n° 1048, une voie d'accès carrossable légère. En revanche, afin de ne pas gêner l'approvisionnement de la chaufferie, le stationnement de véhicules étrangers au service est interdit sur l'ensemble des biens appartenant à la CCCP.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'adopter** l'acte en la forme administrative créant une servitude de passage carrossable au profit de la propriété sise au 36, rue Leroy sur la propriété de la communauté de communes sise 2, rue de la Mare.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil. Elle constate qu'il n'est formulé ni commentaire ni observation et qu'aucune interrogation n'est exprimée.

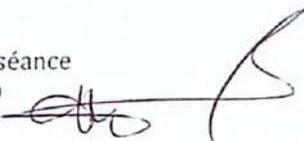
La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** l'acte en la forme administrative créant une servitude de passage carrossable au profit de la propriété sise au 36, rue Leroy sur la propriété de la communauté de communes sise 2, rue de la Mare.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD



Le 14 novembre 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

**Servitude de passage carrossable**  
**36, rue Leroy / 2, rue de la Mare**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE **date**

AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE (CCCP), Monsieur Jean-Claude THUILLIER, MAIRE DE LA COMMUNE DE MONDOUBLEAU et Vice-président de la CCCP, agissant en qualité d'officier Public a reçu le présent acte administratif comportant.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE CARROSSABLE

L'acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière. Néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme une convention indissociable et unique.

La première partie, dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous les salaires, impôts afférents à la présente convention.

La seconde partie, dite « partie normalisée » comporte les informations et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente convention.

**PARTIE NORMALISEE**

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Communauté de communes des Collines du perche (CCCP) identifiée sous le numéro SIRET 244 100 293 00038, ayant son siège au 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau (Loir et Cher) est représentée par Madame GLOANEC MAURIN, présidente, autorisée à la signature des présentes par la décision du conseil communautaire en date du (**date**) transmise et reçue en préfecture en date du (**date**), publiée et annexée aux présentes,

Ci-après dénommée « le concédant »,

Et Madame Adeline Elodie MULOWSKY, née le 24 juin 1981 à Vendôme, résidant 28 rue Leroy à Mondoubleau (Loir-et-Cher),

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties sont ici présentes.

## DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

## FONDS SERVANT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Les parcelles de terrain figurant au cadastre de la commune de MONDOUBLEAU de la manière suivante :

Section	Numéros	Lieu-dit ou rue	Nature de sol	Surface
B	1046	Le Bourg,	Jardin (autre que jardin d'agrément)	311 m <sup>2</sup>
B	1048		Jardin (autre que jardin d'agrément)	171 m <sup>2</sup>

Constituent le FONDS SERVANT.

## EFFETS RELATIFS – ORIGINE DE PROPRIETE

La Parcelle B 1046 est issue de la division de la parcelle B 249 en date du 29 février 2008.

La parcelle B 1048 est issue de la division de la parcelle B 826 en date du 29 février 2008.

(repartir des actes pour reconstituer les origines de propriété du fonds servant)

## CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le CONCEDANT concède au BENEFICIAIRE, à titre réel, une servitude de passage carrossable, au plus court et au moins dommageable, d'une largeur de trois mètres au plus, sur le bien lui appartenant. Il autorise accessoirement le bénéficiaire à construire un portail de deux mètres cinquante centimètres au plus dans la clôture Nord-Ouest de sa propriété et à aménager une voie d'accès carrossable légère sur la partie en enherbée de la parcelle cadastrées section B numéro 1048.

## FONDS DOMINANT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Les parcelles de terrain figurant au cadastre de la commune de MONDOUBLEAU aux références suivantes, formant un îlot de propriété :

Section	Numéro	Lieu-dit ou rue	Nature de sol	Surface
B	247	36, rue Leroy	Sol	173 m <sup>2</sup> (dont 126 m <sup>2</sup> de surface bâtie)
B	1049	36, rue Leroy	Jardin (autre que jardin d'agrément)	222 m <sup>2</sup> (dont 2 m <sup>2</sup> de surface bâtie)

Constituent le FONDS DOMINANT

## EFFETS RELATIFS – ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Adeline MULOWSKY s'est rendue propriétaire des parcelles formant le fonds dominant par acquisition constatée par Maître Antoine RICHARDIN, Notaire à Mondoubleau (Loir-et-Cher) le 14 décembre 2015 auprès de :

- Madame Lucette Mauricette Henriette METAY, retraitée, demeurant 10, rue de la Mare à Mondoubleau, née le 24 juillet 1937 à Mondoubleau, veuve de Monsieur Roland Maurice Yves BEAUDOUIN, non remariée ;
- Monsieur Jean-Luc Maurice Roland BEAUDOUIN, gérant de société, époux de Madame Josiane Jacqueline CALLU, demeurant 1 rue des Lilas à Areines (Loir-et-Cher), né à Vendôme le 07 novembre 1964 ;
- Madame Marie-Christine Lucette Henriette BEAUDOUIN, comptable, épouse de Monsieur Christophe Jean DEPOGNY, demeurant 51 rue du Four à Chaux à Champigny en Beauce (Loir-et-Cher), née à Vendôme le 14 octobre 1966

## CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

Article 1 : les parties ont convenu ce qui suit :

- La présente servitude de passage est consentie en raison de l'enclavement physique de la parcelle de sol au Nord-Ouest de la propriété du bénéficiaire dont l'habitation a été édiflée sur la totalité de la largeur de la parcelle cadastrée section B numéro 247, interdisant l'accès d'un véhicule ou d'un matériel à la rue Leroy ;
- La présente servitude est consentie pour une durée indéterminée. Elle est susceptible d'être levée si la condition de son établissement venait à disparaître, par exemple, par acquisition de parcelles riveraines ou par modification de la construction permettant un accès direct à la voie publique ;
- La présente servitude est consentie afin de faciliter les opérations d'entretien courant du jardin et de la construction existante sur le fonds servant en vue de permettre un accès occasionnel. Elle n'est pas établie pour assurer la desserte carrossable principale de la propriété ;
- Le bénéficiaire de la servitude assure l'entretien courant de l'accès consenti. Il prend en charge sur ses propres deniers les travaux qu'il est autorisé à réaliser, savoir l'aménagement d'un portail d'une largeur maximale de 2,50 mètres dans sa clôture existante et la création d'une voie d'accès carrossable légère.
- Afin de ne pas entraver le fonctionnement de la chaufferie collective en encombrant l'aire d'accès pour l'approvisionnement en combustible, le bénéficiaire s'interdit de stationner sur les parcelles constituant le fonds servant ou d'autoriser le stationnement de tiers.

Article 2 : le concédant et le bénéficiaires s'obligent, pour eux même, leurs locataires, prestataires ou délégataires à s'abstenir de tout fait de nature à contrevenir aux termes de la présente conventions, à compromettre son application paisible ou à causer des dégradations sur les biens d'autrui.

Article 3 : Le concédant s'interdit notamment d'édifier une construction sur le terrain du fonds servant ou d'entreprendre des travaux faisant obstacle à l'exercice du droit de passage, sans en avoir avisé, au moins 30 jours au préalable, le bénéficiaire et lui avoir proposé une solution alternative.

Article 4 : La servitude est consentie à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6 : la présente convention prend effet à la date du jour de sa signature.

Article 7 : le concédant et le bénéficiaire s'engagent à porter la présente convention de servitude de passage à la connaissance de toute personne appelée à détenir des droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 10 : la présente convention sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence de la CCCP et aux frais du bénéficiaire.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectif.

#### INDEMNITE

La servitude est consentie à titre gratuit.

#### DECLARATION FISCALE

Le présent acte sera exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

En vue de la fixation de la contribution de sécurité immobilière, il est précisé que la servitude est estimée à la valeur de 150 Euros. Il sera perçu le minimum de perception, savoir 15 euros. Cette contribution sera acquittée par le bénéficiaire.

#### PARTIE DEVELOPPEE

##### FORMALITES

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront publiées au service de la publicité foncière de BLOIS par les soins de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) dans les délais et selon les modalités prévus aux articles 33 et 34-1 du décret 55-22 du 04 janvier 1955 modifié (vérifier).

Par ailleurs, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tout pouvoir à la Présidente de la CCCP ou à tout agent de son service qu'elle désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tout acte complémentaire rectificatif ou modificatif des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux ou d'état civil.

#### DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celles indiquée en tête des présentes ;
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- Que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire ;

#### MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont collectées pour la rédaction du présent acte et sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de publication et d'enregistrement qui lui sont relatives. Elles sont destinées aux services en charges de la publication au service de la publicité foncière et sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées telles que la Direction générale des finances publiques. Elles ont été portées à connaissance des conseillers communautaires ont été appelés, en séance publique, à se prononcer pour accepter le présent acte et demander à la présidente de procéder à l'exécution de cette décision.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités dans les archives de la collectivité. L'acte et ses annexes seraient conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte fait intervenir des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courriel ([accueil@cc-collinesperche.fr](mailto:accueil@cc-collinesperche.fr)) ou par courrier en précisant vos noms, prénom, adresse et en joignant une copie de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) ou de toute autre autorité compétente.

#### DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la communauté de communes des Collines du Perche.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par Monsieur le Maire de MONDOUBLEAU, soussigné, des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du code civil. Monsieur le Maire de MONDOUBLEAU soussigné, précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur NOMBRE (x) pages, NOMBRE (y) en partie normalisée.

Fait et passé à MONDOUBLEAU, les jours, mois et ans susdits.

Et après que la lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte.

Le concédant

Le bénéficiaire

Le Maire  
de MONDOUBLEAU

Mme Karine GLOANEC MAURIN,

Mme Adeline MULOWSKY

M. Jean-Claude THUILLIER



#### D2024116 – Atelier relais de Sargé-sur-Braye, proposition de cession à M. Adam Beauchamp

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Monsieur Adam BEAUCHAMP, par courriel du 24 mai dernier, a réitéré son souhait d'acquérir l'atelier relais, propriété de la communauté de communes des Collines du Perche dont il est actuellement locataire dans la zone d'activité de Sargé sur Braye. En sus du terrain sur lequel est installé l'atelier relais et de la voie d'accès, cadastrés respectivement section G n° 705 (3 454 m<sup>2</sup>) et 704 (519 m<sup>2</sup>), situés au numéro 28 de l'avenue de la gare, Monsieur Adam BEAUCHAMP a sollicité le détachement d'une partie (environ 500 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section G n° 696 (2 476 m<sup>2</sup>) appartenant également à la CCCP.

Sur la base d'une estimation du pôle d'évaluation domanial évaluant le bien à une valeur comprise entre 85 000€ et 98 000€, le service des domaines propose de retenir un prix de 90 000 € hors taxes et hors droits pour la cession de l'ensemble. Sur la base d'une proposition du Bureau communautaire, une offre de prix a été faite à Monsieur Adam BEAUCHAMP pour une valeur de 103 500,00 €.

Aux termes d'échanges intervenus entre les services de la CCCP et Monsieur Adam BEAUCHAMP, et par courriel du 25 octobre dernier, Monsieur Beauchamp a proposé de confirmer son souhait d'acquérir l'ensemble pour une valeur de 100 000,00 € (HT). La Commission développement territorial, lors de sa réunion du 05 novembre a rendu un avis favorable pour que cette cession se fasse au prix de 100 000,00 € hors taxes et hors droits, frais de mutation et de publication restant à la charge du preneur en sus. La commission a également proposé que les frais de division cadastrale et de délimitation, pour lesquels un devis de 1 244,00 € HT a été obtenu d'Axis Conseils, demeurent à la charge de la CCCP.

#### La Présidente propose au conseil communautaire :

- De **prendre en charge** des frais de division de la parcelle cadastrée section G n° 696 et frais de délimitation des parcelles cadastrées section G n° 704 et 705 ;
- De **céder** les biens identifiés ci-dessus à Monsieur Adam BEAUCHAMP au prix de 100 000 € HT, droits et frais de mutation venant en sus étant pris en charge par l'acheteur ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

#### La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

#### Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de prendre en charge des frais de division de la parcelle cadastrée section G n° 696 et frais de délimitation des parcelles cadastrées section G n° 704 et 705 ;



- **Décide** de céder les biens identifiés ci-dessus à Monsieur Adam BEA... droits et frais de mutation venant en sus étant pris en charge par l'acheteur ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 14 novembre 2024**

**D2024117 - Convention d'objectifs et de moyens - Commanderie d'Arville, renouvellement**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINÉ), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINÉ (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Par le moyen d'une convention quadriennale (2021-2024), adoptée par le conseil le 21 janvier 2021, la communauté de communes des Collines du perche a confié à l'association à but non lucratif (loi de 1901) « La Commanderie d'Arville » la mission de gérer et exploiter, à son initiative et sous sa responsabilité, l'ensemble patrimonial constitué des différents bâtiments de la Commanderie, du Presbytère et du Centre d'hébergement, des espaces de circulation et de stationnement qui leur sont liés.

La convention de 2021 précise que, par ses actions pédagogiques, culturelles et touristiques, mais aussi à travers ses moyens d'accueil du public et de communication et de sa participation aux travaux de réflexion en faveur de la structuration d'une offre touristique, l'association favorise le développement touristique et culturel du territoire et précise les formes des actions attendues.

Au titre de sa compétence économique, la Communauté de communes a, jusqu'alors, mené une politique d'investissements volontariste en structurant la partie historique de la Commanderie avec la création du centre d'interprétation, et en aménageant le centre d'hébergement. Le projet de refonte du parcours muséographique et la création d'un espace d'accueil dans le presbytère constituent, en 2024 et 2025, un prolongement de ces actions antérieures.

Au titre de sa compétence économique, la CCCP ambitionne de développer l'économie touristique son territoire. Porte d'entrée sud sur le Parc Naturel Régional du Perche dans le périmètre duquel les communes de Plessis Dorin, Couëtron au perche, Le Gault du Perche et Boursay figureront à compter du premier janvier 2025, la Commanderie d'Arville est ainsi un élément structurant de cette démarche. Les premières conclusions du cabinet Emotio auquel il a été confié une mission d'étude sur le développement de l'économie touristique du territoire, identifie la Commanderie, du fait de son attractivité et de ses caractéristiques, comme le site majeur et le point d'appui principal nécessaire à l'engagement de cette démarche.

En conséquence, il apparaît que la Communauté de communes et l'Association de la Commanderie d'Arville partagent l'ambition principale de développement du site comme un lieu de rayonnement culturel et patrimonial au niveau suprarégional. La poursuite de cette stratégie de développement de l'économie touristique et de mobilisation des acteurs (hébergeurs, restaurateurs, gestionnaires d'activités ou de sites, ...) nécessite la reconduction de la convention passée entre la CCCP et l'association de la Commanderie d'Arville.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération et précisant notamment que celle-ci détermine, dès son préambule que l'association, qui porte, sur la période, un projet estimé à 2,553 millions d'euros :

- Gère les équipements et locaux mis à sa disposition ;
- Ouvre le site et le centre d'interprétation aux publics pour tout type de visite ;
- Organise des ateliers pédagogiques tout public ;
- Gère une boutique et une librairie qui seront accueillies dans le presbytère après réalisation des travaux prévus en 2024-2025 ;
- Commercialise, de façon permanente ou occasionnelle, tous produits et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

- Accueille différents types de clientèle au centre d'hébergement, notamment des groupes d'enfants et d'adultes ;
- Organise des manifestations d'ordre culturel et/ou festif à destination de différents publics ;
- Prend part aux travaux et réflexions menés localement ou avec les partenaires extérieurs afin de développer l'économie touristique et ludique et de renforcer les liens utiles entre les acteurs concernés. L'association s'associe à la mise en œuvre de manifestations locales portées par les partenaires ;
- Apporte son expertise sur les questions de promotions et d'accueil touristique en particulier ;
- ...

Considérant les demandes de financement exprimées par l'association de la Commanderie d'Arville, consistant en des participations annuelles à hauteur de 60 000 € en 2025 et de 50 000 € pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que la CCCP et la Commanderie partagent la même ambition en faveur du développement de l'économie touristique ;

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'adopter** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (2025-2028) entre la CCCP et l'Association de la Commanderie d'Arville ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

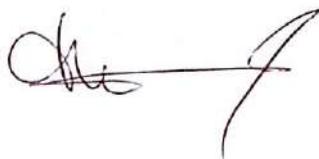
La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Adopte** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (2025-2028) entre la CCCP et l'Association de la Commanderie d'Arville ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD



Le 14 novembre 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin





**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ASSOCIATION LA COMMANDERIE D'ARVILLE**

**Entre**

La Communauté de communes des Collines du Perche dont le siège est situé 36, rue Gheerbrant à MONDOUBLEAU (département de Loir-et-Cher) représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente habilitée à la signature des présentes par décision du conseil en date du 14 novembre 2024, et désignée sous le terme « **la CCCP** », d'une part ;

**Et**

L'association de la Commanderie d'Arville, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé, à la Commanderie d'Arville, 1 Allée de la Commanderie à Arville COUETRON-AU-PERCHE, représentée par Mme Christine CHARREAU, Présidente, dûment mandatée, et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,  
N° SIRET 449 430 131 00028

**Il est convenu ce qui suit :**

***PREAMBULE***

Fondée par l'ordre des Templiers au XII<sup>e</sup> siècle, la Commanderie d'Arville constitue aujourd'hui, par l'importance des bâtiments encore existants, un ensemble parmi les mieux conservés de France. Très remaniée au fil des siècles, par l'ordre des Hospitaliers d'abord, puis par des particuliers après avoir été revendue et morcelée à l'issue de la Révolution française, la Commanderie sera finalement préservée grâce à un syndicat mixte réunissant plusieurs communes du canton qui acquiert successivement les différents bâtiments à partir des années 1980 et y aménage le « Centre d'interprétation des ordres de la chevalerie » à la fin des années 1990 dans le but d'ouvrir le site au public.

La thématique spécifique de la Commanderie d'Arville, l'histoire de l'Ordre du Temple et des Croisades, a été développée de manière unique en France. L'ensemble patrimonial, constitué par les différents bâtiments encore présents et accessibles présente une enveloppe architecturale et paysagère remarquable pour mettre en scène un parcours scénographique permanent, tant intérieur qu'extérieur.

Le projet de refonte du parcours muséographique dont les travaux débutent à la fin de l'année 2024 et la création d'un nouvel espace d'accueil dans le presbytère, est soutenu par la région Centre-Val de Loire, le département de Loir-et-Cher et l'Union Européenne. Porté par la communauté de communes des Collines du Perche et l'association de la Commanderie d'Arville, il ouvre de nouvelles perspectives pour l'ensemble et positionne la Commanderie comme structure de base du développement de l'économie touristique du territoire à l'occasion de l'entrée de ses 4 communes les plus septentrionales dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Perche et de la volonté d'aménager des itinéraires de promenades et randonnées étendus.

Le centre d'hébergement proposant presque une centaine de couchages est par ailleurs situé à proximité immédiate du site. Il a été conçu et aménagé pour accueillir principalement des groupes d'enfants (scolaires, centres de vacances). Il connaît une fréquentation régulière.



Par la présente convention, l'association à but non lucratif constituée selon la loi de 1901, « **La Commanderie d'Arville** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à gérer et exploiter cet ensemble patrimonial constitué des différents bâtiments de la Commanderie, du Presbytère et du Centre d'hébergement, des espaces de circulation et de stationnement qui leur sont liés. Par ses actions pédagogiques, culturelles et touristiques, mais aussi à travers ses moyens d'accueil du public et de communication, elle favorise le développement touristique et culturel du territoire.

De par ses statuts (cf. annexe 1), l'Association :

- Gère les équipements et locaux mis à sa disposition ;
- Ouvre le site et le centre d'interprétation aux publics pour tout type de visite ;
- Organise des ateliers pédagogiques tout public ;
- Gère une boutique et une librairie qui seront accueillies dans le presbytère après réalisation des travaux prévus en 2024-2025 ;
- Commercialise, de façon permanente ou occasionnelle, tous produits et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Accueille différents types de clientèle au centre d'hébergement, notamment des groupes d'enfants et d'adultes ;
- Organise des manifestations d'ordre culturel et/ou festif à destination de différents publics ;
- Prend part aux travaux et réflexions menées localement ou avec les partenaires extérieurs afin de développer l'économie touristique et ludique et de renforcer les liens utiles entre les acteurs concernés. L'association s'associe à la mise en œuvre de manifestations locales portées par les partenaires ;
- Apporte son expertise sur les questions de promotions et d'accueil touristique en particulier ;
- ...

Au titre de sa compétence économique, la **Communauté de communes des Collines du Perche a intégré l'établissement de la Commanderie templière d'Arville pour la gestion des immeubles, des installations et des équipements du site touristique et culturel**. Par conséquent, la Communauté de communes a mené depuis cette prise de compétence, une politique ambitieuse d'investissements en structurant la partie historique avec la création du centre d'interprétation, et en aménageant le centre d'hébergement. Le projet de refonte du parcours muséographique et la création d'un espace d'accueil dans le presbytère constituent un prolongement de ces actions antérieures.

### **Ambitions partagées**

L'identité rurale des Collines du Perche invite naturellement la Communauté de communes à s'appuyer sur les potentialités touristiques du paysage et du patrimoine pour penser l'aménagement, la revitalisation et le développement de son territoire.

Véritable porte d'entrée sud sur le Parc naturel régional du Perche, le site de la Commanderie d'Arville est aussi à la croisée des chemins de randonnées équestres et pédestres. Par sa situation géographique et paysagère, le site est donc une vitrine pour le territoire et un lieu de passage incontournable pour les touristes venus de plus ou moins loin.

**En conséquence, les missions de l'Association accompagnent le projet de développement territorial des Collines du Perche dans les domaines patrimonial et touristique sur l'ensemble de son territoire.**

En effet, la Communauté de communes et l'Association de la Commanderie d'Arville partagent l'ambition principale de développement du site comme un lieu de rayonnement culturel et patrimonial au niveau suprarégional.

VU le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire visant à positionner la Commanderie d'Arville comme un lieu historique et culturel majeur ancré sur son territoire ;

VU La politique de développement territorial des Collines du Perche ;

CONSIDERANT que le projet ci-après porté par l'Association participe de cette politique.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, exploiter et gérer l'ensemble patrimonial à mener en particulier des actions pédagogiques, culturelles et touristiques, mais aussi à travers ses moyens d'accueil du public et de communication, à favoriser le développement touristique et culturel du territoire

La CCCP contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la délibération du conseil communautaire 14 novembre 2024.

#### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

#### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 553 150 € conformément aux budgets prévisionnels annuels en annexe 2 et aux règles définies aux articles 3.2. et 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'Association ;
- identifiables et contrôlables ;

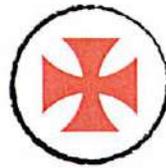
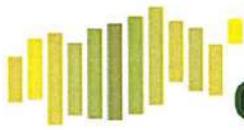
3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 La CCCP contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 210 000 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 2 553 150 € établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour les quatre années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de La CCCP s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 60 000 €
- pour l'année 2026 : 50 000 €
- pour l'année 2027 : 50 000 €
- pour l'année 2028 : 50 000 €



4.3 Les contributions financières de La CCCP mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la CCCP que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.4 La subvention communautaire annuelle accordée à l'Association selon les termes de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil de communauté, sur la base de demandes détaillées et démontrant l'intérêt communautaire du projet en cause.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 La CCCP verse le quart des crédits alloués pour l'exercice en cours à **la notification de la convention.**

5.2 Les acomptes suivants et le solde seront versés trimestriellement.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte d'imputation 6574 relatif aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

5.5 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

*Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :*

*La Commanderie d'Arville*

*N° IBAN |\_F\_|\_R\_|\_7\_|\_6\_|\_|\_1\_|\_4\_|\_4\_|\_0\_|\_|\_6\_|\_0\_|\_1\_|\_2\_|\_|\_1\_|\_0\_|\_4\_|\_5\_|\_|\_3\_|\_2\_|\_1\_|\_4\_|\_|\_1\_|\_0\_|\_1\_|\_3\_|\_|\_0\_|\_2\_|\_0\_|*

*BIC |\_A\_|\_G\_|\_R\_|\_I\_|\_F\_|\_R\_|\_P\_|\_P\_|\_8\_|\_4\_|\_4\_|*

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa présidente, Mme Karine GLOANEC MAURIN.

Le comptable assignataire est Monsieur Gilles DUPIN pour la CCCP.

#### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant **les éléments** utiles à une bonne compréhension des actions entreprises et menées et définis d'un commun accord entre la CCCP et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'Association.



### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

- 7.1 L'Association informe sans délai la CCCP de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCCP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCCP sur tous les supports et documents de communication institutionnelle produits dans le cadre de la convention.
- 7.4 L'Association assurera un minimum de **250 jours d'ouverture** du site au public par an.
- 7.5 L'Association transmettra à la CCCP avant le 15 octobre de l'année N :
- un calendrier d'ouverture de l'année N+1,
  - une grille tarifaire pour l'année N+1.
- 7.6 L'Association s'attachera à :
- favoriser les partenariats locaux dans tous les domaines ayant un lien avec l'activité touristique, économique et culturelle du site de la Commanderie,
  - faire rayonner le site et favoriser les partenariats avec les acteurs économiques et touristiques à l'échelle départementale, régionale et nationale,
  - favoriser l'accueil du plus grand nombre, et notamment le public local et résident du territoire des Collines du Perche,
  - être le partenaire principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour le développement touristique et territorial,

### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

- 8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la CCCP, celle-ci peut respectivement :
- ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996,
  - suspendre la subvention ou diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.
- 8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 8.3 La CCCP informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

- 9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général.
- 9.2 Au moins trois mois avant le terme de la convention, l'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.



9.3 La CCCP procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA CCCP**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La CCCP. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La CCCP contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CCCP peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

#### **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCP et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 - ANNEXES**

L'ensemble des annexes fait partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses<sup>1</sup>.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Le

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



<p>Pour l'Association, La Présidente Christine CHARREAU</p>	<p>Pour La CCCP, La Présidente Karine GLOANEC MAURIN</p>
---	--

Annexes :

- Statuts de l'Association de la Commanderie d'Arville,
- Budgets prévisionnels annuels





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 14 novembre 2024**

**D2024118 - Entreprise Gaëtan Jaulneau- Octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27  
Membres présents : 23  
Pouvoirs donnés : 3  
Voix exprimées : 26

Monsieur Gaëtan JAULNEAU exerce la profession d'artisan maçon. Les locaux d'activités actuels de l'EURL qu'il gère, consistent en une grange de 90 m<sup>2</sup> située à son domicile personnel à « la Petite Houdonnière » à Arville, commune de Couëtron au Perche. Cette grange présente une taille insuffisante pour stocker ses véhicules et certains matériels professionnels ou des palettes de matériaux nécessaires à son activité.

Pour accroître son volume d'activité, monsieur JAULNEAU a le projet de construire, au numéro 19 de la rue des Chevaliers à Saint-Agil, commune de Couëtron au Perche, un bâtiment de 450 m<sup>2</sup> comportant une partie stockage pour une surface de 375 m<sup>2</sup> et 75 m<sup>2</sup> de bureaux, cantine, vestiaires et sanitaires. Ce bâtiment permettra notamment :

- De stocker en sécurité, des camions de chantier qui contiennent du matériel en permanence ;
- D'accéder à des ventes en gros ou à des ventes promotionnelles périodiques organisées par les fournisseurs et de réaliser ainsi des économies d'échelle sur ses approvisionnements ;
- D'optimiser son emploi du temps et de limiter les distances parcourues pour s'approvisionner en petites quantités auprès de ses fournisseurs et d'être plus présent sur les chantiers ;

Au plan du montage, la SAS GMSL a été constituée pour porter ce projet et réaliser la construction. Elle est détenue à 90% de ses parts par Monsieur Gaëtan JAULNEAU et à hauteur de 10% par l'EURL JAULNEAU. La SAS s'est rendue propriétaire des terrains d'assiette le 27 juin 2024 ; cette dépense ne figure pas dans le plan de financement. Conformément au projet de bail annexé à la demande, la SAS louera le bâtiment à l'EURL. Un certificat d'urbanisme a été délivré au nom de la commune le 19 juillet 2023 précisant que l'opération présentée est réalisable.

Le projet de construction représente, sur la base de l'ensemble des devis mobilisés, une dépense de 306 812,59 € (HT). L'entreprise a souscrit deux emprunts bancaires pour le financement de ce projet dans sa totalité.

La SAS sollicite le bénéfice d'une aide financière de la communauté de communes de 25 000 €.

Considérant le plan de financement initial présenté et considérant que, déduction faite des dépenses prévues non justifiées (ENEDIS), la dépense éligible représente 302 412,59 € (HT) et qu'elle représente 253 177,59 € déduction faite des travaux devisés par l'EURL JAULNEAU Gaëtan.

Dépenses d'investissement	Fournisseur	Dépenses	Ressource initiale	Valeur
Terrassement remblais réseaux	Alexandre TP	73 722,54	prêt professionnel	272 772,59
Bâtiment bois	Alain Grenèche	73 062,54	Prêt énergie renouvel.	34 040,00
Maçon. Isol. Carrelage (fournitures)	EURL Gaëtan Jaulneau	21 235,00		
Maçon. Isol. Carrelage (main d'o.)	EURL Gaëtan Jaulneau	28 400,00		



Plafond isolation	Point P	2 896,67	
Longrines	Point P	7 725,49	
Menuiserie	Chavigny	19 889,73	
Electricité, plomberie chauffage	Sébastien Chauveau	23 173,03	
Dallage	Ferrera Dalle SAS	16 112,50	
Clôture (fourniture)	Perche matériaux	6 555,09	
Panneaux solaires	SAS Brette Gauthier	30 040,00	
Raccordement ENEDIS		4 000,00	
<b>Total général</b>		<b>306 812,59</b>	<b>306 812,59</b>
Non retenu (non justifiée)		4 000,00	
<b>Base de dépense subventionnable</b>		<b>302 412,59</b>	

Vu la délibération D 202469 du 23 mai 2024 adoptant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la convention de financement annexées à la présente délibération ;

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'accorder** à la SAS GMSL, présidée par Monsieur Gaëtan JAULNEAU, une aide à l'immobilier d'entreprise d'une valeur de 25 000 € correspondant à 10% d'une dépense maximale de 250 000 € pour la construction d'un bâtiment d'activité de 450 m<sup>2</sup> sur un terrain appartenant à la SAS GMSL sur la commune de Couëtron au Perche, 19, rue des Chevaliers à Saint-Agil.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil et constate qu'il n'est formulé ni observation ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Décide** d'accorder à la SAS GMSL, présidée par Monsieur Gaëtan JAULNEAU, une aide à l'immobilier d'entreprise d'une valeur de 25 000 € correspondant à 10% d'une dépense maximale de 250 000 € pour la construction d'un bâtiment d'activité de 450 m<sup>2</sup> sur un terrain appartenant à la SAS GMSL sur la commune de Couëtron au Perche, 19, rue des Chevaliers à Saint-Agil.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin





**Convention de financement entre la communauté de communes des Collines du Perche  
et l'entreprise SAS GMSL pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise.**

**Entre**

La Communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau (département de Loir-et-Cher), représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN, habilitée à la signature des présentes par décision de l'assemblée délibérante du 14 novembre 2024,  
Ci-après appelée, la CCCP,

**Et**

L'entreprise SAS GMSL située « la Petite Houdonnaire » à Arville, commune de Couëtron au Perche (siège), portant le numéro de SIRET 929 831 188 00016 représentée par Monsieur Gaëtan JAULNEAU, président qui a exprimé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise,  
Ci-après appelée l'entreprise,

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation de la CCCP au moyen d'une subvention à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise pour son projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt comprenant des bureaux, sanitaires, réfectoire et cantine d'une surface totale de 450 m<sup>2</sup> qui sera mise à disposition, au moyen d'un bail, de l'EURL JAULNEAU Gaëtan dont la principale activité est la maçonnerie.

Article 2 : engagements financiers

Le projet prévoit un investissement immobilier à hauteur de 306 812,59 euros (HT) hors acquisition des terrains faites antérieurement. Il doit permettre à l'entreprise de

- De stocker en sécurité, des camions de chantier qui contiennent du matériel en permanence ;
- D'accéder à des ventes en gros ou à des ventes promotionnelles périodiques organisées par les fournisseurs et de réaliser ainsi des économies d'échelle sur ses approvisionnements ;
- D'optimiser son emploi du temps et de limiter les distances parcourues pour s'approvisionner en petites quantités auprès de ses fournisseurs et d'être plus présent sur les chantiers ;

La CCCP décide de contribuer au financement du projet en application de la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2024 à hauteur de 25 000 €. Le plan prévisionnel initial avant décision d'aide s'établit tel que suit :

Dépenses d'investissement	Fournisseur	Dépenses	Ressource initiale	Valeur
Terrassement remblais réseaux	Alexandre TP	73 722,54	prêt professionnel	272 772,59
Bâtiment bois	Alain Grenèche	73 062,54	Prêt énergie renouv.	34 040,00
Maçon. Isol. Carrelage (fournitures)	EURL Gaëtan Jaulneau	21 235,00		
Maçon. Isol. Carrelage (main d'o.)	EURL Gaëtan Jaulneau	28 400,00		
Plafond isolation	Point P	2 896,67		
Longrines	Point P	7 725,49		
Menuiserie	Chavigny	19 889,73		
Electricité, plomberie chauffage	Sébastien Chauveau	23 173,03		
Dallage	Ferrera Dalle SAS	16 112,50		
Clôture (fourniture)	Perche matériaux	6 555,09		
Panneaux solaires	SAS Brette Gauthier	30 040,00		
Raccordement ENEDIS		4 000,00		
<b>Total général</b>		<b>306 812,59</b>		<b>306 812,59</b>
Non retenu (non justifiée : raccordement Enedis)		4 000,00		
<b>Base de dépense subventionnable</b>		<b>302 812,59</b>		

3 Conditions de maintien de l'aide pendant 5 ans

La subvention de la CCCP sera maintenue si le bénéficiaire maintient l'activité pendant au moins 5 ans (comptés à partir de la date de perception du solde de la subvention) dans l'immobilier objet de l'aide, sauf en cas de force majeure ou si, sur la même durée, il maintient dans les locaux une activité par nature éligible.



En cas de non-respect des conditions d'octroi de la subvention, la CCCP se réserve le droit d'obtenir son remboursement prorata temporis et notamment dans le cas de cessation d'activité ou dans celui de revente totale ou partielle de l'immobilier.

Article 4 : modalités de versement

Le versement de la subvention intervient en deux versements :

- A la demande de l'entreprise, une avance de 50% de la subvention octroyée peut être versée à compter de la signature des devis représentant au moins 50% de la valeur des dépenses subventionnables,
- Sous réserve de conformité des travaux avec les prévisions, le solde est versé à l'achèvement du programme en fonction des dépenses réellement engagées et des justificatifs de paiement,

Article 5 : caducité de la décision d'octroi de subvention ou annulation de la décision

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme d'annulation, de remboursement partiel ou total de la subvention peut intervenir, notamment pour les motifs suivants :

- La subvention est utilisée pour un objet autre que le projet identifié et prévu à la présente convention,
- L'opération n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de un an à compter de la notification d'octroi de subvention (ou de notification de l'autorisation de commencer par anticipation) ou l'opération n'est pas achevée dans un délai de 2 ans à compter de cette même date,
- En cas de renoncement par l'entreprise,
- Le bénéficiaire ne maintient pas, sauf cas de force majeure, l'activité dans les locaux objet de l'aide pendant une durée de 5 ans suivant le versement du solde ou ne favorise pas l'installation d'une nouvelle activité par nature éligible en cas de disparition de la précédente entreprise bénéficiaire.
- Si la SCI n'apporte pas la preuve effective du reversement intégral de la subvention sous forme d'une réduction de loyer à l'entreprise bénéficiaire finale au moment de la sollicitation du solde de subvention.

Article 6 : communication sur la participation financière de la CCCP

L'entreprise communique sur la participation financière de la CCCP tout au long de la réalisation de l'opération (panneau de chantier) et par l'apposition d'un panneau la mentionnant pendant une durée de 5 ans.

Article 7 : Règlement des litiges :

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable en premier lieu. Tout litige non-résolu de cette manière qui survient dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Mondoubleau, le novembre 2024

La SAS GMSL

La CCCP

Monsieur Gaëtan JAULNEAU  
Président

Madame Karine GLOANEC MAURIN  
Présidente



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL C**  
**Séance du 14 novembre 2024**

**D2024119 – Convention alliance santé – Alliance connect, renouvellement**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Par décision en date du 21 septembre 2023 et du 23 mai 2024, le conseil communautaire a adopté la proposition de convention avec le centre territorial de santé Alliance Connect (Suèvres) et son renouvellement pour une durée de 6 mois.

Cette convention a permis la mise en place, une demi-journée par semaine, d'un service de téléconsultation assistée par les infirmières libérales locales en contrepartie de la prise en charge, par la CCCP, de frais d'administration (secrétariat, prise de rendez-vous, renseignement des dossiers médicaux des patients, ...) et de frais d'amortissements des matériels acquis pour assurer ces téléconsultations pour une valeur de 1 200 € par mois.

Le bilan détaillé par patient (anonymisé mais individualisé) précise l'objet des consultations ainsi que l'âge des patients. Ce document n'a pas vocation à être rendu public. Pour autant, on constate que le service est fortement utilisé ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

Indicateurs d'activité	Nov. 23 – 18 avril 24	Avril – 04 nov. 2024	Total (1 an)
Patients suivis	138	93	231
Nombre de consultations	189	253	442

Provenance des patients suivis	Nov. 23 – 18 avril 24	Avril – 04 nov. 2024	Total (1 an)
Baillou	4	4	8
Beauchêne	1	1	2
Boursay	3	1	4
Cellé	0	1	1
Choue	6	7	13
Cormenon	25	6	31
Couëtron au Perche	14	13	27
Epuisay	6	3	9
La Chapelle Vicomtesse	1	1	2
Le Gault du Perche	1	2	3
Le plessis Dorin	0	3	3
Le Temple	4	1	5
Lunay	1	1	2
Mondoubleau	53	27	80
Romilly	0	1	1
Sargé sur Bray	13	18	31
Saint-Marc du Cor	4	0	4
Savigny sur Bray	2	1	3
Troo	0	1	1
La Ville aux Clercs	0	1	1
Total	138	93	231

La présidente propose au conseil :

- **De renouveler** la convention CCCP Alliance Santé Alliance Connect pour une durée de 12 mois
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

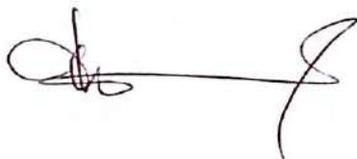
Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler la convention CCCP Alliance Santé Alliance Connect pour une durée de 12 mois ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin





**PROJET DE RENOUVELLEMENT DE CONVENTION  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE  
ET LE CENTRE de SANTE TERRITORIAL « ALLIANCE CONNECT »  
(Novembre 2024 – durée 12 mois)**

**Entre**

La communauté de communes des Collines du Perche représenté par sa présidente Karine GLOANEC MAURIN, habilitée à la conclusion des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, et désignée sous le terme « la CCCP », d'une part ;

**Et**

Le Centre de Santé Territorial (CST) ALLIANCE CONNECT, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 33 rue Lucien Mignat à Suèvres (département de Loir-et-Cher) entité juridique (numéro FINESS EJ : 41 001 126 6 ; numéro SIREN : 923 065 270) et le CDS TERRITORIAL ALLIANCE CONNECT établissement, (numéro FINESS ET : 41 001 127 4 ; numéro SIRET : 923 065 270 00012) établissement situé 33, rue Lucien Mignat à Suèvres (département de Loir-et-Cher), centre de santé autorisé le 18 avril 2023 (caducité 17 avril 2026) et immatriculé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, représentée par le Docteur Hafedh BELHADJ, responsable de l'organisme gestionnaire, et désignée sous le terme « le CST Alliance CONNECT », d'autre part ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Considérant le projet de santé initié et conçu par le CST Alliance CONNECT, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la problématique de l'offre de services de santé à l'échelle de la communauté de communes des Collines du Perche est identifiée dans le Contrat Local de Santé (CLS) du Vendômois. Etant précisé que le bassin de patientèle souffre d'une offre de soins médicaux nettement insuffisante et qu'il est classé en zone d'intervention prioritaire concernant la profession de médecin. Etant ajouté que les cessations d'activités de deux médecins généralistes qui sont intervenues en juin 2022 et juillet 2023 et l'insuffisance de l'offre locale existante en médecine générale et de l'offre présente sur les territoires limitrophes mettent ce territoire en forte tension et expose ses habitants à des risques graves. Etant ajouté que plusieurs départs à la retraite de professionnels de santé sont également prévisibles sur les prochaines années et que les perspectives raisonnables d'accueil de nouveaux médecins généralistes au sein de la maison de santé de Mondoubleau ne permettent pas d'envisager une amélioration de l'offre de soins en médecine générale à courts termes ;

Considérant que le CST Alliance CONNECT déclare assurer, en priorité, les missions de diagnostic et de soins dans le cadre des consultations pour les soins primaires en cabinet et dans le cadre de téléconsultations faisant intervenir des Infirmières diplômées d'Etat Libérale (IDEL). Etant ajouté qu'auxiliairement, il projette de travailler dans les domaines de la santé publique en prenant part à des campagnes de vaccination ou à des actions de prévention ;

Considérant que le CST Alliance Connect, emploie, pour mettre en œuvre le projet de santé qu'il porte, à la date de la signature de la présente convention, cinq médecins en médecine générale et médecine d'urgence (correspondant à 2 équivalents temps plein – ETP), trois infirmières



diplômées d'Etat (IDE ; correspondant à 1,5 ETP), une assistante médicale et qu'il est administré par monsieur Arnaud TREMBLIN (correspondant à 1,5 ETP cumulés) ;

Considérant que le projet de santé et l'organisation du CST Alliance CONNECT prévoit un exercice combiné des professionnels de santé pour une prise en charge pluriprofessionnelle et coordonnée autour du patient. Etant précisé que le médecin coordonnateur est responsable de l'activité quotidienne du CST et établira les protocoles médicaux ; que l'infirmière coordinatrice sera en lien avec les autres infirmières ; que l'assistante médicale organisera les plannings de consultations et de téléconsultations de l'ensemble des professionnels de santé ;

Considérant que le CST Alliance Connect est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h30 à 12h30 et que durant ces horaires, il est en mesure de proposer, en particulier des actes de télésanté en s'appuyant sur des IDEL se rendant au domicile ou intervenant en cabinet infirmier et qu'en sus, les médecins rattachés au CST participeront à la permanence des soins : Etant précisé que ces services font l'objet de la présente convention.

Etant ajouté que le CST proposer également des consultations sur rendez-vous en médecine générale ; des plages pour les consultations non-programmées ; des visites à domicile ; des actes de petites urgences : Etant précisé que la présente convention ne porte pas, à priori, sur les services de cette nature qui seront assurés dans un périmètre proche du siège du CST en dehors duquel le territoire de la CCCP se situe.

Etant également indiqué que le projet de santé prévoit la prise en charge des patients ayant un rendez-vous pour des soins programmés mais également la prise en charge, pour des soins non-programmés, savoir des urgence non vitales autant que possible en journée. Etant précisé que, la présente convention vise à permettre aux patients d'avoir un accès en téléconsultation avec des IDEL du secteur pour des soins programmés et, en cas de besoin, pour des soins non-programmés.

Considérant que le CST dispose d'un système d'informations partagées labellisé permettant un agenda de consultation et de téléconsultation sur rendez-vous, l'information et l'archivage des dossiers médicaux des patients (DMP), le partage des données sécurisées avec les partenaires, l'accès à une messagerie sécurisée, la télétransmission des feuilles de soin à l'assurance maladie ;

Considérant que le projet de santé du CST prévoit la création de partenariat avec les institutions médicales (Hôpital ; cliniques, ...), la régulation du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le dispositif d'appui à la coordination (DAC) « Santé Escalé 41 », les services des collectivités intervenant dans le champ de l'action sociale et de la solidarité, le Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD), l'Hospitalisation à Domicile (HAD), le Service d'Aide à Domicile (SAD), les pharmacies, les laboratoires, l'association ADOC 41 (dépistages de cancer du sein, de l'utérus ou colorectal) ;

Considérant que l'offre de télésanté proposée par le CST Alliance CONNECT et l'engagement des infirmières diplômées d'Etat des cabinets infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Brayé permettront de compléter l'offre de soins locale proposées par les deux médecins généralistes exerçant à Mondoubleau, les deux à temps incomplet et de réduire l'insuffisance de l'offre de soins ;

Considérant que Mesdames Aurélie COLART (RPPS : 10103313267), Sabrina DORSEMAINE (RPPS : 10102741575), Emmanuel GIBIER (RPPS : 10107636036), Géraldine LEGROS (RPPS : 10105464480), Anne ROUSSEAU (RPPS : 10102510830), IDEL du cabinet infirmier de Mondoubleau et Mesdames Anne LANCE GAUTIER (RPPS : 10102437901) et Aline BION (RPPS : 10102786232), IDEL du cabinet infirmier de Sargé sur Brayé ont manifesté leur volonté d'assurer,



à hauteur d'une demi-journée par semaine au moins et à tour de rôle, des consultations en cabinet infirmier ou lors de visites à domicile en vue d'actes de télésanté.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Par la présente convention, le CST Alliance CONNECT s'engage déployer, à hauteur d'une demi-journée par semaine, l'offre de téléconsultation faisant intervenir les infirmières des cabinets infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye prioritairement pour des soins programmés, auxiliairement et en cas de nécessité, pour des soins non-programmés ou des actions de prévention. Le CST Alliance CONNECT assurera la conclusion de contrats avec les infirmières Libérales (IDEL) des centres infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye. Le CST Alliance Connect assurera notamment la fourniture et la maintenance des matériels nécessaires aux téléconsultation et la formation des IDEL à leur utilisation. Elle assurera également l'organisation des plannings, la prise de rendez-vous et la tenue des dossiers médicaux des patients.

1.2. Dans ce cadre, la CCCP contribue financièrement au déploiement de ce service sur son territoire en rémunérant le CST Alliance CONNECT.

1.3. Le service est ci-après désigné sous le terme « l'action ».

## ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE ET DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 L'action est assurée à compter du date de mise en œuvre.

2.2. La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 09 novembre 2024.

## ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCCP

3.1 Le coût total estimé de la contribution financière de la CCCP à la mise en œuvre de l'action sur la durée de la convention est évalué et fixé conjointement et forfaitairement par le CST Alliance CONNECT et la CCCP à une valeur totale de 14 400 euros (TTC).

## ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La CCCP verse 3 600 euros à la notification de la convention. Cette valeur correspond à une avance versée et représente 25% du montant prévisionnel total de la contribution mentionnée à l'article 3.1.. La CCCP verse des contributions complémentaires équivalentes de 3 600 euros en février 2025 et de 3 600 euros en mai 2025 ;

4.2. La CCCP versera le solde en août 2025 après avoir procédé aux vérifications des conditions d'exécution conformément à l'article 6.

4.3. La contribution financière (avances et solde), sera créditée au compte de le CST Alliance CONNECT selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués par mandat administratif sur le compte suivant :

Etablissement bancaire :	xx
--------------------------	----

Code Banque :	xx
Code guichet :	xx
Numéro de compte :	xx
Clé RIB :	xx
IBAN :	xx

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes des Collines du Perche.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Vendôme.

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

5.1. Le CST Alliance CONNECT s'engage à fournir trimestriellement des éléments quantitatifs et qualitatifs d'appréciation intermédiaire de celle-ci et notamment :

- Le nombre de téléconsultations qui sont intervenues,
- Le nombre de demandes totales de téléconsultations sollicitées,

5.2. En cas d'inexécution, de difficulté d'exécution ou de modification des conditions d'exécution de l'action prévue à la présente convention, pour une raison quelconque, le CST Alliance CONNECT doit en informer la CCCP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CST Alliance CONNECT sans l'accord écrit de son acceptation par la CCCP, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la contribution conventionnelle, après examen des justificatifs présentés par le CST Alliance CONNECT et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CCCP en informe le CST Alliance CONNECT par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 - ÉVALUATION

7.1. Le CST Alliance CONNECT s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

La CCCP procède, conjointement avec le CST Alliance CONNECT à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté sa contribution sur un plan quantitatif comme qualitatif.

7.2. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCCP, dans le cadre de l'évaluation prévue au présent article ou dans le cadre du contrôle financier. Le CST Alliance CONNECT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces et tous documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

8.1 La présente convention peut être renouvelée par accord exprès des parties signataires. Elle n'est pas tacitement reconductible.

8.2. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 ou de l'acceptation exprès de la CCCP de surseoir à sa réalisation.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCP et le CST Alliance CONNECT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 11 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Le

Pour le CST Alliance CONNECT  
Le Président

Pour la CCCP,  
La Présidente



**D2024120 - Convention Régie de chauffage, modification des contrats des ventes de chaleur**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Le comité d'exploitation de la régie de chauffage bois de Mondoubleau, réuni le 7 février 2024, a donné son accord pour entreprendre des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau. Après avoir été autorisé par le conseil communautaire du 23 mai 2024, un marché de travaux a été signé en date du 16 juin 2024 par la Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche.

Ces travaux ont pour objectif d'équilibrer le budget annexe de la Régie de chauffage pour les prochains exercices. Cela se traduit par l'optimisation de la production d'énergie biomasse en période de chauffe et par la mise à l'arrêt de la chaufferie pendant la période estivale.

Pour assurer la fourniture d'énergie à destination des productions d'eau chaude sanitaire (ECS) des abonnés en période estivale, des solutions de production d'eau chaude sanitaire (ECS) ont été mises en place dans les sous-stations. Sont concernés :

Abonné	Solutions ECS
EHPAD	Création de 2 chaudières gaz assurant une production de 250 kW Cette solution, telle que dimensionnée permet de fournir l'EHPAD en chauffage, en service minimum, en cas de panne de la chaufferie.
Département 41	Renforcement de la résistance électrique du ballon de stockage d'ECS destiné à l'internat
Terre de Loire Habitat	Utilisation des équipements existants (chaudières gaz)
SIVOS - Dojo	Création d'un ballon ECS de 300 litres
SIVOS - Halle des Sports	Utilisation des équipements existants (chaudière électrique et ballon d'accumulation ECS)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2008, instaurant la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau,

VU l'avis du comité d'exploitation, réuni en date du 7 février 2024, autorisant lesdits travaux,

VU la délibération du 23 mai 2024, autorisant la présidente à signer tous documents relatifs aux travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau,

CONSIDÉRANT que les délais de création d'un branchement gaz pourraient compromettre le bon déroulement des travaux et que l'EHPAD propose une mise à disposition provisoire de son branchement gaz pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT les modifications techniques apportées par les travaux en chaufferie et aux sous-stations des abonnés,  
CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les contrats de vente de chaleur pour intégrer les nouvelles modalités technico-financières induites par les travaux,

La présidente propose au conseil :



- De l'autoriser à signer la convention de mise à disposition provisoire du profit de la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau,
- De l'autoriser à signer tous documents relatifs aux modifications des contrats induites par les travaux de modernisation,
- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente soumet la proposition au vote au conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à signer la convention de mise à disposition provisoire du branchement gaz de l'EHPAD au profit de la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau,
- **Autorise** la Présidente à signer tous documents relatifs aux modifications des contrats induites par les travaux de modernisation,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

Le 14 novembre 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin





---

## **AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur**

-

### **Collège Alphonse Karr**

---

Le 15/11/2024

**Objet :** Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 30 juillet 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Président du Conseil Départemental de Loir-Et-Cher.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1<sup>er</sup> juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

### **1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation**

Pour l'Abonné, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci serait produite à partir du ballon d'hydro accumulation, propriété de l'Abonné, par le renforcement de la relève électrique de celui-ci, qui devient la propriété de l'Abonnée.

### **2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation**

Les investissements induit par cette modification sont à la charge de la Régie.

L'entretien, l'énergie électrique et tout autre charges financières induites par cette modification sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial.

### 3. Modifications apportées au contrat

#### Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La période au cours de laquelle la Régie est tenue de fournir l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année contractuelle.

#### Modifications apportées :

La période au cours de laquelle la Régie est tenue de fournir l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de chaque année contractuelle.

#### Article modifié :

En dehors de la saison de chauffage, définie du 1<sup>er</sup> septembre au 30 mai, la régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

#### Modifications apportées :

En dehors de la saison de chauffage, définie du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, la production d'eau chaude sanitaire est assurée par l'Abonné lui-même.

Dans le cas où l'Abonné rencontre un manque d'eau chaude sanitaire dans le cadre d'une utilisation normale, la Régie s'engage à revoir le fonctionnement de cette production en concertation avec l'Abonné.

#### Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### Modification apportée :

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie lors de la période de chauffage, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

**Modification apportée :**

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire **lors de la période de chauffage** depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie. **Pendant la période estivale l'Abonnée produira l'eau chaude sanitaire par ces propres moyens.**

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,

La Présidente,

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Le Président,

Karine GLOANEC MAURIN

Philippe GOUET



---

## **AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur**

**DOJO**

---

**Le 15/11/2024**

**Objet :** Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 15 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Président du Syndicat Intercommunal du Collège, devenu Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau, pour le DOJO, situé rue Courtin à Mondoubleau.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1<sup>er</sup> juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

### **1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation**

Pour l'Abonné DOJO, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire.

Pour assurer la production d'ECS, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite en sous-station, à l'aide d'un ballon ECS, installé par la Régie, qui devient propriétés de l'Abonné.

### **2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation**

L'investissement est à la charge de la Régie.

L'entretien, intrants, le remplacement et tout autre charges financières induites par cette modification technique sont à la charge de l'Abonné.

La puissance souscrite, initialement de 160 kW pour le DOJO, sera diminuée de la puissance estimée du préparateur ECS, arrêtée forfaitairement à 5 kW. La nouvelle puissance souscrite sera donc de 155

kW. Ainsi la part abonnement (R2) sera calculé sur la base d'une puissance de 155 kW, à compter de la première facturation suivant la signature du présent avenant.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial.

### **3. Modifications apportées au contrat**

#### **Article modifié :**

Article 8 – Conditions générales du service

En dehors de la saison de chauffage, la Régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

#### **Modification apportée :**

La Régie **ne sera pas tenue** de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'ECS, **celle-ci étant produite par l'Abonné.**

#### **Article modifié :**

Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### **Modification apportée :**

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie **en période de chauffage**, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### **Article modifié :**

Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

#### **Modification apportée :**

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et ~~à la production d'eau chaude sanitaire~~ depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,  
La Présidente,

Syndicat Mixte à Vocation Sportive  
Le Président,

Karine GLOANEC MAURIN

Jean-Michel BRIMBOEUF



---

## **AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur**

-

### **EHPAD « Les Marronniers »**

---

**Le 15/11/2024**

**Objet :** Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 25 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et la Directrice de l'EHPAD « Les Marronniers ».

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1<sup>er</sup> juin et se terminer au 30 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

#### **1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation**

Pour l'Abonné EHPAD, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite directement en sous-station, à l'aide de deux chaudières gaz, propriétés de la Régie.

#### **2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation**

Les investissements, entretien, intrants, et tout autre charge financière induite par cette modification sont à la charge de la Régie.

La facturation de l'énergie consommée par l'Abonné durant la période estivale se fera d'après le relevé d'un second compteur d'énergie dédié. L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) dans les mêmes conditions que celles du contrat initial.

### **3. Modifications apportées au contrat**

#### **Article modifié :**

##### **Article 7.1 – Mesure des fournitures d'énergie**

La quantité d'énergie fournie à l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique, installé dans la sous-station de l'Abonné, en amont de l'échangeur de la sous-station, sur le réseau primaire, propriété de la Régie.

#### **Modification apportée :**

La quantité d'énergie fournie à l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique, installé dans la sous-station de l'Abonné, en amont de l'échangeur de la sous-station, sur le réseau primaire, propriété de la Régie.

**En période estivale, un second compteur d'énergie thermique dédié, installé dans la sous-station, sur le réseau secondaire, propriété de l'Abonné, et en aval des chaudières gaz, propriété de la Régie, destinées à la production de l'eau chaude sanitaire sur cette période.**

**La limite de propriété est située après ledit compteur d'énergie.**

**Dans le cas d'une consommation d'énergie relevée sur les deux compteurs, celles-ci feront l'objet d'une même facturation. La facture précisera les deux index de relevés.**

### **4. Prise d'effet et rétroactivité**

Cet avenant au contrat prendra effet à la date du raccordement définitif des chaudières au réseau secondaire, propriété de la régie. Les consommations antérieures d'énergie seront régularisées par la facture suivant la date de signature du présent avenant.

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,

La Présidente,

EHPAD « Les Marronniers »

La Directrice,

Karine GLOANEC MAURIN

Béregère DAGORET



---

## ***AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur***

-

### ***Halle des Sports***

---

**Le 15/11/2024**

**Objet :** Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 16 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Président du Syndicat Mixte de la Halle des Sports, devenu le Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau, pour la Halle des Sports, situé rue de la Bagrée à Mondoubleau.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1<sup>er</sup> juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

#### **1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation**

Pour l'Abonné Halle des Sports, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite en sous-station, à l'aide des équipements existants, propriétés de l'Abonné.

#### **2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation**

Les investissements, entretien, intrants, et tout autre charges financières induites par cette modification technique sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial. Il est rappelé que l'énergie produite par les équipements de l'Abonné (réseau secondaire) n'est pas comptée, le compteur d'énergie thermique étant installé sur le réseau primaire.

### 3. Modifications apportées au contrat

#### Article modifié :

##### Article 8 – Conditions générales du service

En dehors de la saison de chauffage, la régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

#### Modification apportée :

En dehors de la période de chauffage, la régie **ne sera pas tenue** de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'ECS, **celle-ci étant produite par l'Abonné.**

#### Article modifié :

##### Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### Modification apportée :

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie **en période de chauffage**, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### Article modifié :

##### Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

#### Modification apportée :

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, **pendant la période de chauffage**, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie. **Pendant la période estivale l'Abonnée produira l'eau chaude sanitaire par ces propres moyens.**

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,  
La Présidente,

Syndicat Mixte à Vocation Sportive  
Le Président,

Karine GLOANEC MAURIN

Jean-Michel BRIMBOEUF



---

## **AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur**

-

### **Terre de Loire Habitat**

---

**Le 15/11/2024**

**Objet :** Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 5 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Directeur de Terre de Loire Habitat.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1<sup>er</sup> juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

#### **1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation**

Pour l'Abonné Terre de Loire Habitat, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite en sous-station, à l'aide des chaudières gaz existantes, propriétés de l'Abonné.

Il est précisé que le fonctionnement décrit ci-dessus sera amené à être modifié dans le cadre de la démolition du bâtiment accueillant la sous-station « HLM », situé au 39 rue Leroy. L'échéance de la démolition n'est pas encore connue au moment de la signature du présent avenant.

#### **2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation**

Les investissements, entretien, intrants, et tout autre charges financières induites par cette modification technique sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial. Il est rappelé que l'énergie produite par les

chaudières de l'Abonné (réseau secondaire) n'est pas comptée, le compteur d'énergie thermique étant installé sur le réseau primaire.

### 3. Modifications apportées au contrat

#### Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

En dehors de la saison de chauffage, la régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

#### Modification apportée :

En dehors de la période de chauffage, la régie **ne sera pas tenue** de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'ECS, **celle-ci étant produite par l'Abonné.**

#### Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### Modification apportée :

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie **en période de chauffage**, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

#### Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

#### Modification apportée :

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, **pendant la période de chauffage**, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie. **Pendant la période estivale l'Abonnée produira l'eau chaude sanitaire par ces propres moyens.**

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,  
La Présidente,

Terre de Loire Habitat  
Le Directeur,

Karine GLOANEC MAURIN

Erik LEDORGUET



---

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-

### BRANCHEMENT GAZ DE L'EHPAD « Les Marronniers »

---

Entre les soussignées,

La Régie de Chauffage de Mondoubleau, représentée Mme. Karine GLOANEC MAURIN, agissant en qualité de Présidente, habilité aux fins des présentes par délibération n°33/2021 du Conseil communautaire du 23 février 2021,  
Ci-après dénommée « **La Collectivité** »

D'une part,

Et

L'EHPAD « Les Marronniers » de Mondoubleau, représentée par Mme Bérengère DAGORET, agissant en qualité de directrice,  
Ci-après dénommée « **le Prêteur** »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau réalisés à l'été 2024, il a été décidé d'installer deux chaudières gaz, propriétés de **la Collectivité**, afin d'assurer la production d'eau chaude sanitaire à destination de l'EHPAD, conformément au contrat de vente de chaleur, signé en date du 25 février 2009 entre les deux parties.

Pour alimenter les chaudières, une création de branchement gaz a été demandée auprès de GRDF. Le délai de raccordement annoncé par le distributeur étant trop long, il aurait pu compromettre l'ensemble du projet de modernisation de la chaufferie.

C'est pourquoi il a été demandé le raccordement provisoire des chaudières gaz au réseau de gaz existant du **Prêteur**.

Ce principe a été approuvé par ce dernier, par mail en date du 8 juillet 2024.

Cette convention a pour objet de régir les modalités technico-financières associées au raccordement gaz provisoire.

### Article 2 : ASPECTS TECHNIQUES

Le raccordement provisoire des chaudières au réseau de gaz existant, propriété du Prêteur, sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et à ses frais.

Le cheminement du réseau provisoire a été convenu avec le prêteur. La grille de ventilation haute permettant de pénétrer dans le bâtiment sera déposée, conservée puis reposée lors du démontage du réseau provisoire.

Un compteur divisionnaire permettra de mesurer la consommation des chaudières appartenant à la collectivité. La consommation de gaz relevée sera exprimée en m3 (mètre cube).

### Article 3 : ASPECTS FINANCIERS

Les frais inhérents à la création, à la dépose et à la remise en état des ouvrages, relatif au raccordement provisoire sont à la charge de la Collectivité.

La Collectivité sera facturée par le Prêteur des consommations de gaz relevées sur le compteur divisionnaire (en m3). Pour permettre la facturation, seront considérés les éléments suivants :

- Le coefficient de conversion des consommations de gaz de m3 à kWh sera celui communiqué par le fournisseur d'énergie du Prêteur sur la dernière facture du fournisseur d'énergie émise à la date de la facturation. Sur la facture gaz du Prêteur, communiqué à la Collectivité le 5 septembre 2024, le coefficient est arrêté à 14.13 (kWh/m3).
- La consommation, alors exprimée en kWh, sera facturée par le Prêteur à la Collectivité au tarif mentionné sur la dernière facture du fournisseur d'énergie émise à la date de la facturation.
- La part CEE (Certificat d'Economie d'Énergie), l'ATRD (Acheminement Terme Variable Distribution) et la TICGN (taxe Intérieure de Consommation sur le gaz Naturel) seront également facturée par le Prêteur à la Collectivité au tarifs mentionnés sur la dernière facture du fournisseur d'énergie émise à la date de la facturation.



La dernière facture émise par le fournisseur d'énergie à la date de la facturation de la consommation de gaz de la Collectivité devra être communiquée par le Prêteur afin de justifier des tarifs appliqués auprès du Trésor Public.

Le Prêteur facturera les consommations en appliquant la formule suivante :

$$\text{Facture} = \text{consommation (en kWh)} \times (\text{tarif kWh} + \text{tarif CEE} + \text{tarif ATRD} + \text{tarif TICGN})$$

La facture sera adressée à :

Régie de chauffage de Mondoubleau  
36 rue Gheerbrant  
41170 MONDOUBLEAU

#### **Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du branchement provisoire par la Collectivité. Au plus tard elle expirera en date du 31 décembre 2024.

La convention sera réputée nulle au moment de la dépose du branchement provisoire.

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau  
Le 10/09/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,  
La Présidente,

EHPAD « Les Marronniers »  
La Directrice,

Karine GLOANEC MAURIN

Bérengère DAGORET





### D2024121 - Commanderie d'Arville, subvention exceptionnelle 2024

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Lors des travaux de préparation du budget 2024 et lors de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget principal primitif 2024, il a été retenu le principe de réserver une enveloppe de 41 000 € de subvention exceptionnelle au profit de la l'Association de la Commanderie d'Arville au regard des pertes d'exploitation en amont des travaux à entreprendre dans le centre d'interprétation et de la charge exceptionnelle de remboursement du prêt garanti par l'Etat.

Compte tenu des résultats d'exploitation prévisibles 2024 et des modalités de remboursement du PGE obtenues, le besoin exprimé par l'association est de 25 000 € de subvention exceptionnelle pour 2024.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'accorder** à l'association de la Commanderie d'Arville, une subvention exceptionnelle de 25 000 € au titre de l'année 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Constat que les débats sur cette proposition sont achevés, la présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	1	25

Le conseil communautaire à l'unanimité moins une abstention :

- **Décide** d'accorder à l'association de la Commanderie d'Arville, une subvention exceptionnelle de 25 000 € au titre de l'année 2024 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance

Fanny MAZEAUD

La Présidente

Karine Gloanec Maurin





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 14 novembre 2024**

**D2024122 - Budget principal, décision modificative budgétaire**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Le budget principal primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il a fait l'objet d'une décision modificative lors de la séance du 23 mai 2024. Il apparait nécessaire de procéder à des ajustements supplémentaires des prévisions budgétaires 2024.

Afin de procéder au remplacement du bloc moteur de la pompe, mise hors service à la suite d'une modification de l'armoire électrique du dojo, le syndicat de la halle des sports a payé la facture d'ENGIE à hauteur de 1 085,40€ HT. A titre de compensation, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle du budget général au profit du syndicat à vocation sportive de Mondoubleau au compte 6518.

2/ A la suite d'une régularisation des amortissements d'une subvention d'équipement de la Souricette, il convient de prévoir une ouverture de crédits de 1 444,00 € au compte 777 en fonctionnement et au 13918 en investissement.

3/ Afin de permettre l'exécution et le paiement de travaux confiés à l'entreprise TESSIER Concept à l'école primaire Louis Nobillot de Mondoubleau pour installer des éclairages LED dans les salles de classes (4 536,19€), 2 points d'eau chaude dans les préfabriqués (1 397,71€) et une commande radio pour ouvrir le portillon (476,02€), il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement pour une somme de 6 410, 00€

4/ La régularisation dégrèvement TMAPI de 45,00€ mentionnée dans le rapport initial est finalement sans objet. La présidente explique que la CCCP ne percevant aucune taxe pour la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations, c'est par erreur que la DGFIP a demandé cette régularisation de dégrèvement à la CCCP qui figure, en caractères barrés et pour mémoire, dans le tableau de présentation ci-après.

Afin de préserver l'équilibre du budget, la présidente propose :

- **D'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chap	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
R 042	777 4221	Quote-part subvention d'inv transférée		+1 444,00	
D 023	023-01	Virements à la section d'investissement		+1 444,00	
D 65	6561-321	Organismes de regroupement		+1 085,00	
D 65	6561-518	Organismes de regroupement		-1 085,00	
D 65	7391118-7232	Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes		+15,00	
D 011	6228-01	Rémunérations d'intermédiaires		-15,00	
		<b>Section de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>	
		<b>Charges :</b>		<b>+1 444,00</b>	
		<b>Produits :</b>		<b>+1 444,00</b>	
R 021	021-01	Virement de la section de fonctionnement		+1 444,00	
D 040	13918-4221	Autre subv. d'investissement rattachée		+1 444,00	
D 21	217318 - 213	Ecole de Choue		-3 000,00	
D 21	217318 - 211	Ecole maternelle de Mondoubleau		-3 000,00	
D 21	217318 - 251	Cantine de Mondoubleau		-410,00	
D 21	217318 - 212	Ecole primaire de Mondoubleau		+6 410,00	
		<b>Section d'investissement</b>		<b>0,00</b>	
		<b>Dépenses :</b>		<b>+1 444,00</b>	
		<b>Ressources :</b>		<b>+1 444,00</b>	

- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Adopte** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

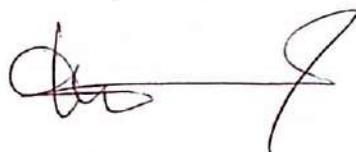
Chap	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
R 042	777 4221	Quote-part subvention d'inv. transférée		+1 444,00	
D 023	023-01	Virements à la section d'investissement		+1 444,00	
D 65	6561-321	Organismes de regroupement		+1 085,00	
D 65	6561-518	Organismes de regroupement		-1 085,00	
		<b>Section de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>	
		<b>Charges :</b>		<b>+1 444,00</b>	
		<b>Produits :</b>		<b>+1 444,00</b>	
R 021	021-01	Virement de la section de fonctionnement		+1 444,00	
D 040	13918-4221	Autre subv. d'investissement rattachée		+1 444,00	
D 21	217318 - 213	Ecole de Choue		-3 000,00	
D 21	217318 - 211	Ecole maternelle de Mondoubleau		-3 000,00	
D 21	217318 - 251	Cantine de Mondoubleau		-410,00	
D 21	217318 - 212	Ecole primaire de Mondoubleau		+6 410,00	
		<b>Section d'investissement</b>		<b>0,00</b>	
		<b>Dépenses :</b>		<b>+1 444,00</b>	
		<b>Ressources :</b>		<b>+1 444,00</b>	

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin






**D2024123 - RH : Temps de travail (1607 heures/an)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHELTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAIN), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAIN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article Article L611-2 du code de la fonction publique créé par ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 en application duquel les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu les délibérations du 30 novembre 2001 ARTT personnel en poste et du 11 janvier 2002 ARTT au 1<sup>er</sup> janvier 2002 (par filière) qui seront remplacées par la présente délibération,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 20 juin 2024,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La Présidente présente le projet de règlement suivant :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :



Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : Les agents effectueront la journée de solidarité en effectuant 3 mm par jour pour un agent à temps complet. Ce temps sera proratisé pour les agents à temps non complets.

**Article 4 :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**La Présidente propose au conseil communautaire :**

- De décider de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- De l'autoriser à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

**La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :**

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- Décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- Autorise la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

Le 14 novembre 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 14 novembre 2024**

**D2024124 – RH : Mise en œuvre du compte épargne temps**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Le compte épargne-temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Vu le code de la fonction publique et notamment son article L 621-4,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;  
Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

La présidente, présente le projet de règlement suivant :

**Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet ;
- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus ;
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- Les agents de droit privé ;
- Les assistantes maternelles.

**Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. L'agent complètera un formulaire remis par le service RH.

**Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :



- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- Le report de jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours (sauf pour l'année 2024, 70 jours et lorsque le texte le permettra).

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. Le service RH informe chaque agent du nombre de jours de congés cumulés non pris à la date du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. L'agent complètera un formulaire remis par le service RH suite à sa demande.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

##### **4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'agent effectuera une demande en respectant un délai de prévenance d'un mois pour les demandes comprises entre 1 et 14 jours, et de 2 mois pour les demandes supérieures à 14 jours.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

##### **4b- Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 sauf exception, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

#### Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

#### La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De décider d'adopter** les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées
- **De préciser** que cette délibération annule et remplace celle du 24/11/2021
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

#### Le conseil communautaire :

- **Décide d'adopter** les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées
- **Précise** que cette délibération annule et remplace celle du 24/11/2021,
- **Autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD



La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le



ID : 041-244100293-20241114-D2024124-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL C**  
Séance du 14 novembre 2024**D2024125 - RH : Autorisation spéciales d'absences (ASA)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels. Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Les autorisations réglementaires sont définies par la loi et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...). Les autorisations discrétionnaires sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements de la vie courante. Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

La Présidente expose aux membres du conseil communautaire qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 59)

Vu la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

La Présidente propose, à compter du 01/01/2025, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous qui distinguent les autorisations d'absence de droit et discrétionnaires :

**ASA de droit : à l'occasion de certains événement familiaux**

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service	Loi n°46-085 du 28 mai 1946
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	5 jours ouvrables	Justificatif médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de condition d'ancienneté</li> <li>- Sous réserve de nécessité de service</li> <li>- Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels</li> <li>- Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même</li> </ul>	- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 de l'article L.3142-4 du code du travail
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap)	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation



Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence

Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins

1982

ASA de droit : à l'occasion de certains événement familiaux (suite)

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente</b>	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables  Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"	Acte de décès	- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

ASA de Droit liées à des motifs professionnels

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
<b>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé)</b>  <b>Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes</b>	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité</i> Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 <i>(fonctionnaires et contractuels du droit public)</i> - Article R4624-39 du code du travail

*Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.*

*Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).*

ASA de droit liées à la maternité

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
<b>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</b>	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	



ASA de droit liées à des motifs civiques

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération. - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519 C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an			
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions			
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

ASA discrétionnaires liées à la maternité

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : RDFS1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	- Sans tenir compte des nécessités de service	



ASA discrétionnaires liées à la maternité (suite)

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	

ASA discrétionnaires à l'occasion de certains évènements familiaux

Nature de l'évènement	Durée		Justificatif à fournir	Observations	Références
	Mariage	Pacs			
Mariage ou PACS	Mariage	Pacs			
- de l'agent	5 jours ouvrables	2 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	1 jour ouvrable			
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent	2 jours ouvrables	1 jour ouvrable			
<b>Décès, obsèques</b>					
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables		Extrait d'acte civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables				
- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables				
- du frère, d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère	3 jours ouvrables				
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce <i>et d'un grand-parent</i>	1 jour ouvrable				
<b>Congés Longue Maladie</b>					
- du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrables		Certificat médical		
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent	1 jour ouvrable				

ASA discrétionnaires liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordés

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour (jour de l'épreuve)	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours (limité à 2 par an)	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985
Don du sang	Durée de la séance	Certificat médical / attestation du médecin	Maintien de la rémunération	J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique
<b>Déménagement de l'agent</b>				
- dans le département	2 jours ouvrables	Limité à 1 par an	Une demande par année glissante	
- hors département	2 jours ouvrables			

REGLES D'APPLICATION

Les journées d'autorisation d'absence sont non-fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés et ni à récupération d'heures.

La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'appliquer** le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels ci-dessus présenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **De préciser** que cette délibération annule la précédente délibération en date du 18 mai 2001 et du 7 décembre 2005 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

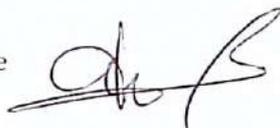
La présidente soumet la proposition amendée comme ci-dessus au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Décide d'appliquer** le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels présenté ci-dessus et amendé de l'octroi, au titre des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires liés à des événements familiaux, d'une journée d'ASA pour le décès d'un grand-parent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Précise** que cette délibération annule la précédente délibération en date du 18 mai 2001 et du 7 décembre 2005 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD



Le 14 novembre 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le



ID : 041-244100293-20241114-D2024125-DE





**D2024126 – Création d'un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants et un poste d'auxiliaires de puériculture**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 3

Voix exprimées : 26



Le service de la petite enfance (la Souricette) a enregistré des réductions d'effectifs conséquents en 2024. Deux agents titulaires, éducateurs de jeunes enfants (catégorie A) sont absents et n'ont pu être remplacés par des candidats contractuels, faute de candidatures adaptées afin de garantir un taux d'encadrement conforme aux règles. Une absence est due à un arrêt maladie de longue durée, précisant que celui-ci a été reconduit pour une durée de 6 mois courant octobre 2024. Une autre absence résulte d'un détachement d'un an accordé vers la fonction publique d'Etat et il n'est pas probable que l'agent concerné souhaite mettre fin à sa demande de détachement.

En conséquence, le fonctionnement du service d'accueil de la petite enfance est fortement affecté : afin de respecter les taux d'encadrement, les effectifs accueillis (capacités) et les horaires d'accueil ont dû être réduits bien que les agents présents aient adapté leur présence en fonction de leur qualification afin d'optimiser l'offre de services. Toutefois, l'activité du relais petite enfance (RPE, anciennement RAM) a dû être suspendu depuis la rentrée de septembre 2024.

Par ailleurs et symétriquement à la réduction résultante d'offre de service d'accueil de la petite enfance (capacité et horaires de la crèche, suspension du RPE) consécutive à ces absences, il est constaté une augmentation de la demande d'accueil du fait de l'augmentation du nombre et de la proportion d'enfants accueillis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative et de la réduction continue de l'offre de services par les assistantes maternelles privées dont les effectifs décroissent sur le territoire. Ces deux tendances lourdes laissent augurer d'un besoin d'accroître l'offre de service à termes.

Factuellement, au mois d'août dernier, faute de l'existence d'un poste statutaire disponible au tableau des effectifs, il n'a pas pu être fait suite à une demande de mutation spontanée d'un agent (statutaire) qualifié (catégorie A) et dont le profil correspondait au besoin.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De créer** un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière territoriale médico-sociale ;
- **De créer** un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet cadre d'emploi des auxiliaires territoriaux de puériculture de catégorie B de la filière territoriale médico-sociale.
- **D'adapter** le tableau des effectifs en incluant ces postes ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière territoriale médico-sociale ;
- **Décide de créer** un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet cadre d'emploi des auxiliaires territoriaux de puériculture de catégorie B de la filière territoriale médico-sociale.
- **Décide d'adapter** le tableau des effectifs en incluant ces postes ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



**D2024127 - Création d'un poste d'agent social principal de première classe**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés, Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27  
Membres présents : 23  
Pouvoirs donnés : 3  
Voix exprimées : 26

La présidente indique que, pour permettre un avancement de grade, il est nécessaire de créer un poste d'agent social principal de première classe inexistant actuellement dans le tableau des effectifs.

Il s'agit d'un grade de catégorie C, du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux de la filière sanitaire et sociale à temps complet.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De créer** un poste d'agent social territorial de première classe, cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, grade de catégorie C de la filière territoriale médico-sociale, à temps complet ;
- **D'adapter** le tableau des effectifs en incluant ce poste ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste d'agent social territorial de première classe, cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, grade de catégorie C de la filière territoriale médico-sociale, à temps complet ;
- **Décide** d'adapter le tableau des effectifs en incluant ces postes ;
- **Autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Le 14 novembre 2024,

La secrétaire de séance  
Fanny MAZEAUD

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin

